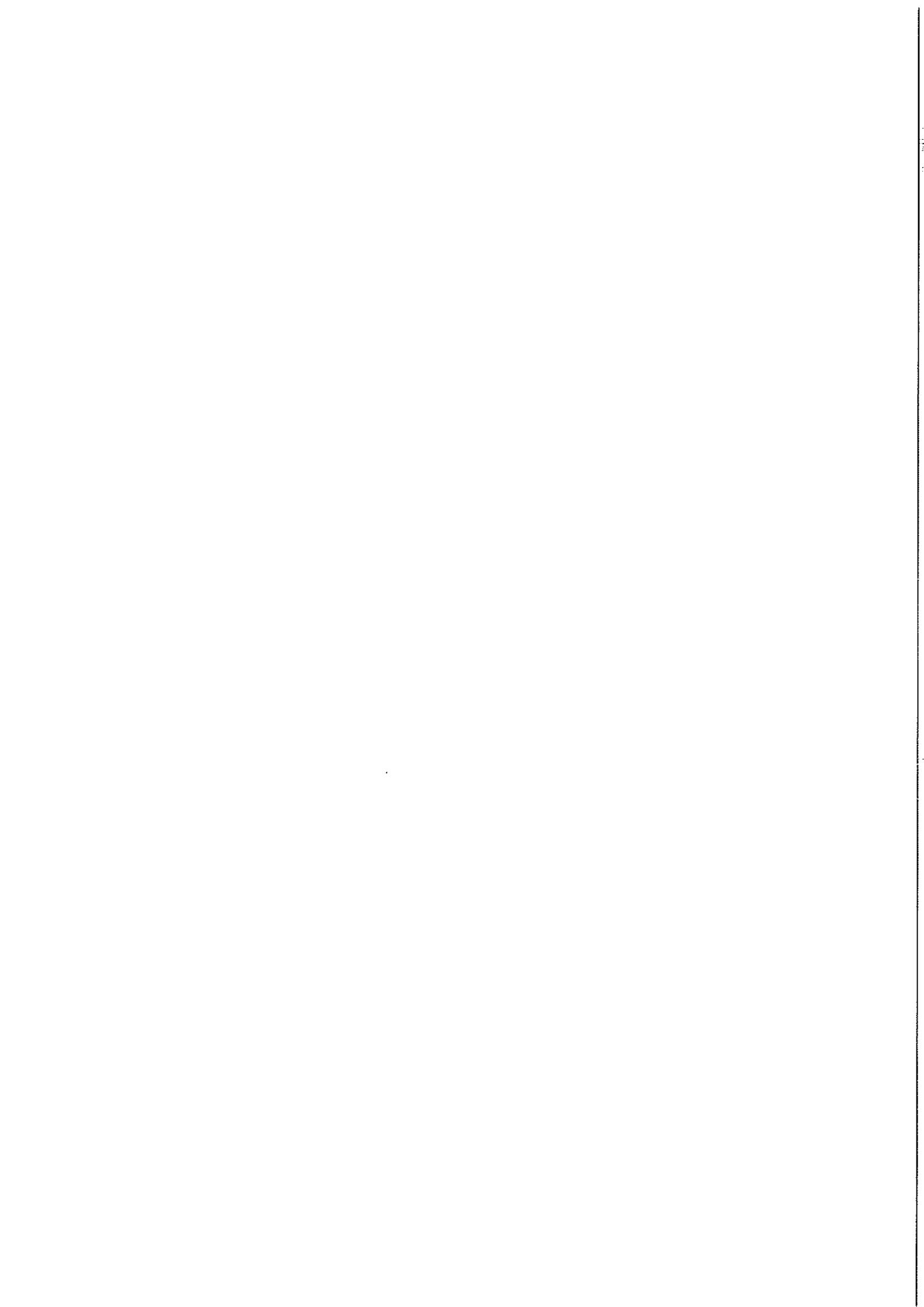


Enquête publique

**Demande d'autorisation,
présentée par la SAS JOHN DEERE,
d'exploiter une installation de travail mécanique
des métaux et alliages, de traitement de surface
et d'application de peinture
sur la commune d'Arc-les-Gray**

Rapport
établi par Raymond Haas, commissaire enquêteur désigné par ordonnance
de Monsieur le Président du tribunal administratif de Besançon.



PREFECTURE DE HAUTE-SAONE
VESOUL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
BESANCON

COMMUNE D' ARC - LES - GRAY
70 000 Haute-Saône

**Demande d'autorisation, présentée par la SAS JOHN DEERE,
d'exploiter une installation de travail mécanique des métaux et alliages,
de traitement de surface et d'application de peinture
sur la commune d'Arc-les-Gray**

Consultation publique du vendredi 21 décembre 2012
au lundi 21 janvier 2013

RAPPORT

Établi par Raymond Haas, désigné en qualité de commissaire enquêteur par ordonnance n° E 12000258/25 du 22 novembre 2012 de Monsieur le Président du tribunal administratif de..... Besançon

SOMMAIRE

1 ère PARTIE

I - DEROULEMENT DE L' ENQUETE	3
1.1. Désignation du commissaire enquêteur	3
1.2. Connaissance du maître d'ouvrage	3
1.3. Cadre juridique de l'enquête publique	6
1.4. Reconnaissance des lieux et quête de renseignements	6
1.5. Les permanences	7
1.6. Publicité	8
1.7. Composition du dossier mis à disposition du public	8
1.8. Réunion publique	9
1.9. Conclusion partielle	9
II - LE PROJET	10
2.1. Cadre juridique du projet de modification du PLU	10
2.2. Présentation du site	11
2.3. Présentation du projet	13
2.4. Finalités du projet	14
2.5. Enjeux environnementaux	16
2.6. L'étude de dangers	17
2.7. L'hygiène et la sécurité	18

2 ème PARTIE

I – RECUEIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS	19
1.1. Formalités de clôture de l'enquête	19
1.2. Bilan de l'enquête publique	19
1.3. Notification au maître d'ouvrage des observations par procès verbal de synthèse	20
1.4. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage	20
1.5. Analyse des observations	20
1.6. Conclusion partielle	22

1ère PARTIE

Conformément aux dispositions des articles L 123-5 et R 123-4 du code de l'environnement, je déclare n'être aucunement intéressé aux opérations en cause, à quelque titre que ce soit et avoir accepté cette mission pour la remplir en toute loyauté, impartialité et indépendance.

I) DEROULEMENT DE L' ENQUETE

➤ 1.1 Désignation du commissaire enquêteur

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation, présentée par la SAS JOHN DEERE, d'exploiter une installation de travail mécanique des métaux et alliages, de traitement de surface et d'application de peinture sur la commune d'Arc-les-Gray repose sur :

- la demande présentée par la SAS JOHN DEERE, usine d'Arc-les-Gray le 31 mai 2012.
- l'arrêté PREF-D2-I-2012 n° 2410 du 28 Novembre 2012 de Monsieur le Préfet de la Haute Saône à Vesoul ordonnant :

L'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la SAS JOHN DEERE pour l'exploitation d'installations de travail mécanique des métaux et alliages, de traitement de surface et d'application de peinture à ARC-LES-GRAY.

J'ai été désigné par ordonnance n° E 12000258/25 en date du 22 novembre 2012 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation ci-dessus visée.

Monsieur Michel BOURGEOIS, demeurant 1, croisée des Buis 70130 VANNE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

➤ 1.2 Connaissance du maître d'ouvrage

Les activités de l'usine JOHN DEERE d'Arc-les-Gray, spécialisée dans la fabrication de matériel de récolte des fourrages et de manutention, sont réglementées par un arrêté

préfectoral de 1997 au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

A la fin des années 90, étant donné les contraintes réglementaires accrues au niveau des émissions de COV (Composés Organiques Volatiles) il a été décidé d'abandonner les process de peinture solvantée au profit de process propres. Ainsi, une nouvelle installation de traitement de surface et de peinture poudre a été mise en place. Cette installation a nécessité la construction d'un nouveau bâtiment.

Les anciennes installations de peinture solvantée (3 au total) ont été démantelées en 2002. Un dossier de mise à jour a été déposé en préfecture en décembre 2002, sans suite.

Afin de pouvoir répondre à la nouvelle réglementation relative au traitement de surface et pour pouvoir effectuer un bilan décennal, il est nécessaire de posséder un arrêté préfectoral à jour ce qui conduit l'entreprise à effectuer une mise à jour de son dossier ICPE, objet de la présente démarche.

L'autorisation sollicitée concerne une régularisation administrative afin de mettre à jour l'arrêté du 4 avril 1997 susvisé, compte tenu :

- des modifications intervenues sur le site depuis cette autorisation (principalement constructions de nouveaux bâtiments destinés à l'installation de peinture « poudre » mis en service en 2001, au magasin, à l'augmentation de la capacité de parc à huile en 2006, mise en place d'une installation robotisée pour la ligne des chargeurs en 2012, construction en 2012 d'un four infrarouge électrique pour l'installation de peinture).
- des évolutions réglementaires concernant notamment le traitement de surface, et aux fins de réalisations du bilan décennal de fonctionnement.

Désignation des installations	Rubrique	Régime
Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation é 1 - supérieure à 500 kW <i>Puissance totale des équipements : 4 010 kW</i>	2560-1	Autorisation
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2 - Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1 500 l <i>Volume des cuves : 73 680 l</i>	2565-2-a	Autorisation

<i>Puissance thermique maximale : 9223 kW</i>		<i>périodique</i>
Accumulateurs (ateliers de charge d) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW <i>Puissance maximale installée : 128,52 kW</i>	2925	Déclaration

➤ 1.3 Cadre Juridique de l'enquête publique

Cette enquête s'appuie sur les textes suivants :

- Code de l'environnement, articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique livre V titre I, installations classées pour la protection de l'environnement, parties législatives et réglementaires et notamment, articles L 511-1 et L 512-2 relatifs aux installations soumises à autorisation.
- Les articles R 512-1 et suivants dudit code
- La nomenclature des installations classées énumérées à l'article R 511-9 du Code de l'environnement
- L'arrêté préfectoral n° 769 du 04 avril 1997 autorisant la société JOHN DEERE à exploiter une usine de fabrication de matériels agricoles sur le territoire de la commune d'Arc-les-Gray
- L'ordonnance n° E 12000 258/25 du 22 novembre 2012 de monsieur le président du tribunal administratif de Besançon
- L'arrêté PREF-D2-I-2012 n° 2410 du 28 Novembre 2012 de Monsieur le Préfet de la Haute Saône à Vesoul.
- La demande d'autorisation adressée le 31 mai 2012 par la SAS JOHN DEERE à Monsieur le Préfet de Haute-Saône
- Le rapport du 25 septembre 2012 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) déclarant le dossier complet et régulier
- L'avis en date du 14 novembre 2012 de l'autorité environnementale.

➤ 1.4 Reconnaissance des lieux et quête de renseignements

J'ai oeuvré au quotidien avec Madame Karine Dumas, coordinateur environnement à l'usine JOHN DEERE.

Cette interlocutrice a été constamment à mon écoute. Elle a réagi promptement à mes diverses sollicitations et à contribuer sans réserve au bon déroulement de la consultation publique.

C'est ainsi que :

- le jeudi 06 décembre 2012 j'ai rencontré pour la première fois le maître d'ouvrage pour définir les modalités d'exécution de l'enquête, le format des affiches et le libellé de l'avis d'enquête ainsi que les points d'affichage.

Ce même jour, je me suis rendu à la mairie d'Arc-les-Gray, lieu de l'enquête désigné par l'arrêté préfectoral, pour établir avec Madame Anne Marie Defief-Lanquetin, directrice générale des services, les modalités pratiques des permanences et de l'affichage.

- Le mardi 11 décembre 2012 de 10 h 00 à 12 h 00, je me suis entretenu sur la teneur du dossier avec le maître d'ouvrage ainsi qu'avec Madame Séverine Sudan et Monsieur Romain Sylvestre du bureau d'études CAP TERRE. Avec ces personnes j'ai effectué une visite de l'usine et notamment des installations soumises à autorisation.

- Le vendredi 21 décembre, préalablement au démarrage de l'enquête, j'ai préparé les pièces constitutives du dossier soumis à enquête qui ont été déposées en mairie d'Arc-les-Gray pour mise à disposition du public. J'ai joint au dossier le registre d'enquête que j'ai coté, paraphé et signé.

- Le mercredi 23 janvier 2013, j'ai notifié par procès verbal, au maître d'ouvrage, en la personne de Madame Dumas les observations recueillies au cours de l'enquête.

➤ 1.5 Les permanences

L'arrêté PREF-D2-I-2012 n° 2410 du 28 Novembre 2012 de Monsieur le Préfet de la Haute Saône à Vesoul prescrit l'organisation de l'enquête publique qui s'est déroulée durant 32 jours consécutifs (trente deux) du vendredi 22 décembre 2012 au lundi 21 janvier 2013.

Quiconque l'a souhaité ou voulu, a pu avoir accès au dossier, s'entretenir avec le commissaire enquêteur et exprimer son avis ou ses remarques.

Le dossier a été mis à la disposition du public du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30 et le samedi de 8 H 30 à 12 H 00 en mairie d'Arc-les-Gray, place Sentupery à Arc-les-Gray pendant toute la durée de l'enquête.

Le public a eu la possibilité de se rendre directement à la mairie pour consulter le dossier ou s'entretenir avec le commissaire enquêteur et de lui adresser des courriers.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral et après entente avec Madame Brigitte Tirvaudey du bureau du cadre de vie et des enquêtes publiques de la Préfecture de Vesoul, je me suis tenu à la disposition du public :

- en mairie de d'Arc-les-Gray, les :
 - vendredi 21 décembre 2101 de 09 h 00 à 12 h 00
 - mercredi 26 décembre 2012 de 14 h 00 à 17 h 00
 - samedi 05 janvier 2013 de 09 h 00 à 12 h 00

- jeudi 10 janvier 2013 de 14 h 00 à 17 h 00
 - mercredi 16 janvier 2013 de 09 h 00 à 12 h 00
 - lundi 21 janvier 2013 de 14 h 00 à 17 h 00,
- à l'effet de recevoir les observations susceptibles d'être formulées sur cette demande d'autorisation.

➤ 1.6 Publicité

L'avis d'enquête publique :

- a été publié à la rubrique « annonces légales » des journaux :
 - L'Est Républicain « édition Vesoul » les 06 et 24 décembre 2012
 - La Presse de Gray les 06 et 27 décembre 2012.
 - a été diffusé :
 - sur le site internet, portail officiel de la Préfecture de Vesoul.
 - a été affiché :
 - sur le site de l'usine John Deere à Arc-les-Gray à l'aide d'affiches de dimensions supérieures au format requis (42 x 59,4) comportant des caractères noirs sur fond jaune avec la mention « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractère gras majuscules de plus de deux centimètres de hauteur :
 - . à l'entrée de l'usine avenue Jean Jaurès
 - . à l'entrée de l'usine rue du général de Courson
 - aux lieux d'affichage habituels des mairies d'Arc-les-Gray, Gray, Gray-la-Ville, Chargey-les-Gray et Rigny,
- 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.
- J'ai moi-même constaté et vérifié ces formalités.

➤ 1.7 Composition du dossier mis à disposition du public

Elaboré par le bureau d'études CAP TERRE, 1 impasse de Rhône 69960 CORBAS, avec la participation de Madame Karine Dumas, le dossier soumis à consultation du public en mairie d'Arc-les-Gray était composé des pièces suivantes regroupées dans deux classeurs

Classeur n° 1 :

- Lettre de demande d'autorisation signée par le pétitionnaire
- Préambule
- Notice descriptive
- Résumé non technique de l'étude d'impact
- Etude d'impact
- Evaluation des risques sanitaires
- Résumé non technique de l'étude de dangers
- Etude de dangers
- Notice hygiène et sécurité

Classeur n° 2 :

- Carte IGN 1/25 000 avec rayon d'affichage
- Plan au 1/2 500 dans un rayon de 300 mètres
- Plan au 1/1 000 dans un rayon de 35 mètres
- Extrait du K-BIS –JOHN DEERE
- Organigramme société
- Plan de zonage et règlement du POS
- Données climatologiques (Météo France)
- Fiches de présentation des zones naturelles
- Plan de localisation des points de rejets atmosphériques
- Etude relative aux fumées de soudure –TAUW ENVIRONNEMENT
- Rapport d'analyses des buées de traitement de surface – Bureau VERITAS
- Estimation des rejets de la cabine de retouche peinture liquide
- Estimation des rejets de l'atelier de peinture poudre
- Calculs des consommations d'eau spécifiques
- Plan de collecte des eaux de pluie
- Extraits de l'étude « analyse risque eau » - CAP TERRE
- Etudes de sol –OTE Ingénierie et CEBTP
- Etude de bruit -LETMI
- Documents du SME
 - fiche IGP Environnement n° 4
 - fiche n° I-SE-07-02 : « Dépotage, stockage et manutention des produits chimiques neufs ou déchets sur le site »
 - fiche n° I-SE-07-04 : « Emballages fournisseurs »
 - fiche n° IGP Environnement n° 02
- Plan des rétentions du traitement de surface
- Rapport étude foudre -AGMS
- Etude de dangers atelier poudre –BUREAU VERITAS
- Courrier du fournisseur de traitement de surface
- Rapport –TECHNISIM
- Plan de sécurité incendie

➤ 1.8 Réunion publique

Il ne m'a pas été demandé d'assister à une réunion publique d'information et d'échange. Je n'ai pas jugé utile, comme m'y autorisent les articles L 123-13 et R 123-17 du Code de l'Environnement, d'organiser une réunion d'information.

➤ 1.9 Conclusion partielle

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux indications publiées avec la mise à disposition d'un dossier réglementaire et complet. Elle n'a donné lieu à aucun incident.

Les divers documents aisément lisibles et compréhensibles par des consultants locaux connaissant bien le territoire, ont pu être exploités dans des conditions matérielles très confortables.

Le dossier particulièrement argumenté aux plans techniques et scientifiques me semble clair et accessible, notamment au travers de résumés non techniques, au lecteur non spécialiste de la question. Il a répondu à sa fonction informative et aux exigences techniques de la procédure engagée.

En résumé, le public bien informé, a bénéficié de conditions optimales pour se renseigner et s'exprimer en mairie d'Arc-les-Gray lors des six permanences du commissaire enquêteur.

II) LE PROJET

➤ 2.1 Cadre juridique

L'enquête vise à satisfaire une mise à jour de la demande d'autorisation présentée par la SAS JOHN DEERE usine d'Arc-les-Gray, en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement.

2.11 Textes de référence :

- Code de l'environnement, le titre I du livre V (articles L 511-1 et suivants) issu de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'environnement.
- Arrêté du 30/06/2006, relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.
- Arrêté du 10/03/1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1220 (Emploi et stockage d'oxygène)
- Arrêté du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 (travail mécanique des métaux et alliages)
- Arrêté du 25/07/1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910(Combustion)
- Arrêté du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (Accumulateurs [atelier de charge d'])
- Arrêté du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940

➤ 2.2 Présentation du site

2.21 Contexte général

L'usine JOHN DEERE est implantée à Arc-les-Gray.

Cette petite ville de 2700 habitants se situe directement dans la continuité Est de Gray et à :

- mi-chemin entre Besançon (25) et Dijon (21)
- 40 km de la gare TGV de Besançon Franche Comté
- 50 km de l'autoroute A36 à Besançon
- 37 km de l'autoroute A31 à Dijon.

Elle s'étend sur une superficie de 1 210 hectares et fait partie de la communauté de communes du Val de Gray qui regroupe 20 000 habitants.

2600 salariés travaillent sur la commune d'Arc-les-Gray qui est qualifiée de second pôle industriel du département de la Haute-Saône en raison du nombre et de la diversité des entreprises et commerces implantés sur la zone artisanale en constante évolution.

L'usine JOHN DEERE constitue indiscutablement un élément moteur, de tout premier ordre, au sein de ce bassin d'emplois.

Elle fait partie du groupe DEERE & COMPAGNY implanté dans l'Illinois aux Etats Unis, premier fournisseur mondial de matériels et services.

En Europe le groupe possède 13 usines de production dont 3 en France.

JOHN DEERE s'est installé à Arc-les-Gray en 1969 après le rachat de la Compagnie Continentale de Motoculture (CCM).

2.22 Le site d'Arc-les-Gray

Le site est accessible par la RD70 (axe Dijon-Vesoul) et la RD67 (axe Langres-Besançon) qui traversent la commune.

L'usine emploie 435 personnes dans la fabrication de matériels de récolte des fourrages et de manutention (faucheuses conditionneuses, ramasseuses-presses, chargeurs frontaux).

La surface totale d'emprise au sol est de 14,0126 hectares pour une surface couverte de 41 901 m².

L'usine se situe dans l'angle formé par l'avenue Jean Jaurès (RD67) où il existe une entrée et la rue du général de Courson (RD 70), où existent deux accès au site de part et d'autre de cette rue.

Le site est scindé en trois parties dénommées JD1 – JD2 – JD3.

Le site JD I :

Superficie : surface au sol : 87 421 m² – surface couverte 37 286 m²

Installations :

Installation peinture poudre

Atelier montage – Finition – Rechange - Soudure des châssis de presses à balles rondes – Stockage magasin (pièces achetées)

Atelier soudure – Bureaux administratifs – Laboratoire métallurgie – Atelier maintenance

Atelier tôlerie, soudure par points, soudure, Magasin matières premières acier (pièces découpées et/ou pliées) – Atelier d'entretien des chariots élévateurs – Atelier de charge des batteries

Local compresseurs – Stockage cuve gasoil non routier et cuve d'huile

Poste livraison EDF – Poste livraison Gaz

Services administratifs, logistique, production

Marketing, TNI (rez-de-chaussée) – Bureau d'études – Vestiaires (1^{er} étage) –

Réfectoire – Infirmerie – Service sécurité

Bureau primaire

2 parkings pour le personnel

Magasin réception

Atelier expérimental

Atelier Service Après-vente (SAV)

Sécurité :

231 Extincteurs

9 RIA (robinet d'incendie armé)

2 poteaux incendie à l'intérieur du site et 5 à l'extérieur

Détection et extinction incendie (FM200) salles informatiques et autocom

Poste de garde/surveillance vidéo

Alarme générale incendie et évacuation du personnel

Armoire de sécurité produits chimiques aux points d'utilisation et aux magasins infirmerie (bâtiment K)

Le site JD II :

Superficie : surface au sol : 29 232 m² – surface couverte 4 615 m²

Installations :

Parking du personnel

Ateliers outillage – méthodes

Atelier montage chargeurs, expéditions

Vestiaires, local archives

Comité d'établissement, délégués du personnel – Stock maintenance bâtiment

Sécurité :

65 extincteurs

3 RIA

1 poteau incendie

Alarme générale incendie et évacuation de personnel

Le site JD III :

Superficie : surface au sol : 23 0473 m² – pas de surface couverte

Installations : Parc produits finis – Anneau d'essai – Stocks métaux (équipements) et bois.

Les produits fabriqués étant, pour la plus grande partie, directement liés à la récolte de fourrage, la production est plus soutenue entre Octobre et Avril de manière à pouvoir organiser les livraisons dès le début du printemps.

La production estimée en tonnage se situera à environ 16 000 tonnes pour l'année 2012. En 2011, elle était de 15 699 tonnes de produits répartis comme suit :

- 2150 presses à balles rondes,
- 210 presses à balles rectangulaires,
- 6690 chargeurs agricoles,
- 584 faucheuses et 150 groupeurs,
- 11 600 accessoires divers,
- 13 645 pièces de rechange,

Le chiffre d'affaires de JOHN DEERE France s'élevait en 2011 à un peu moins de 1 200 M€.

Le site d'Arc-les-Gray détient une place de leader sur le marché international, avec environ 79% de sa production exportée dans plus de 50 pays.

Enfin, depuis 2011, le site est qualifié JD QPS (John Deere Quality and Production System). Ce label mis en place dans toutes les unités John Deere, vise à améliorer la qualité et l'outil de production (ergonomie, performance, impact environnemental, etc.)

➤ 2.3 Présentation du projet

Le site de JOHN DEERE est actuellement soumis à autorisation par arrêté préfectoral n° 769 du 04 avril 1997.

Depuis cette autorisation, l'installation a évolué avec :

- la construction d'un nouveau bâtiment destiné à la nouvelle installation de peinture « poudre », mise en service en 2001,
- la construction d'un nouveau bâtiment pour le magasin et l'augmentation de la capacité du parc à huile en 2006,
- la mise en place d'une installation robotisée de soudure pour la ligne des chargeurs en 2012,
- la construction, pendant l'été 2012, d'un four infrarouge électrique pour l'installation de peinture poudre.

De plus, compte tenu des évolutions réglementaires notamment par rapport à l'activité de traitement de surface et pour pouvoir réaliser son bilan décennal de fonctionnement (bilan requis en application de la directive européenne dite « IPPC » (prévention et contrôle intégrés des pollutions) qui cible les plus importantes unités industrielles et prévoit des dispositions pour la maîtrise de leurs impacts environnementaux notamment au travers de documents identifiant les « Meilleures techniques disponibles » par secteur d'activité), la société JOHN DEERE souhaite disposer d'un arrêté préfectoral à jour. La société JOHN DEERE a donc déposé un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter, qui est en fait un dossier de demande de régularisation administrative de ses installations.

Le dossier de demande d'autorisation, complet et régulier, a été déposé le 31 mai 2012. La recevabilité du dossier de demande établie sur la base du rapport de la DREAL en date du 25 septembre 2012, a été notifié à l'exploitant par courrier du préfet de la Haute-Saône en date du 05 octobre 2012.

La demande concerne les rubriques ICPE ci après :

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	A / E / D / DC (*)	rayon d'affichage
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages	A	2
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement de métaux par voie électrolytique ou chimique	A	1
2940-3a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.,	A	1
2940-2b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.,	DC	-
2910-A2	Combustion	DC	
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	D	-
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène	D	-

* (A : Autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration contrôlée, D : Déclaration)

➤ 2.4 Finalités du projet

La demande de régularisation s'appuie sur une étude comparative entre la législation fixée par le Code de l'environnement et notamment la Nomenclature des installations classées d'une part, et la situation actuelle des installations des usines JOHN DEERE, d'autre part.

Ces données sont illustrées dans le tableau ci-dessous.

- a) installation dont l'exploitation a déjà été autorisée
- b) installations déjà exploitées mais faisant l'objet d'une extension ou modification notable
- c) installations dont l'exploitation a cessé

LIBELLE DE LA RUBRIQUE A CE JOUR	SITUATION ACTUELLE DE L'ENTREPRISE	CLASSEMENT ACTUEL	EVOLUTION SITUATION ADMIN.	RAYON D'AFFICHAGE
Rubrique 2560 Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation 1 – Supérieure à 500 kW (A)	Puissance totale des équipements : Tôlerie (pliage) : 181 kW Outillage : 26 kW Découpe laser : 727 kW Soudure (174 postes) : 2 436 kW Soudure (20 robots) : 640 kW Total 4 010 kW Suppression de l'activité usinage	A	a	2 km

<p>Rubrique 2565 Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564</p> <p>2- Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant : a- supérieur à 1 500 L (A)</p> <p>3- Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium.</p>	<p>Détail des volumes des cuves : Machine à laver : 680 L Peinture poudre (dégraissant, phosphatation, rinçage passivant) : 69 500 L Total 73 680 L</p> <p>Prise en compte du volume de bains contenant plus de 1% de matière active.</p> <p>Suppression de la cuve de dérouillage</p> <p>Suppression de l'installation isolée dégraissage phosphatant.</p>	<p>A</p> <p>NA</p>	<p>a</p> <p>c</p>	<p>1 km</p>
<p>Rubrique 2940 Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textiles,...) à l'exclusion des activités couvertes par les rubriques 1521, 2445, 2450 et 2930,</p> <p>2- Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est : b- supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j (DC)</p> <p>3- Lorsque les produits sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité de produits susceptible d'être utilisée est : a- supérieure à 200kg/j (A)</p>	<p>Utilisation de solvants, application de peinture solvantées Cabine de retouche peinture liquide Quantité consommée : 200 à 300 kg/mois</p> <p>Poudres Quantité consommée : 500 kg/j</p>	<p>DC</p> <p>A</p>	<p>a déclassement</p> <p>b</p>	<p>1 km</p>
<p>Rubrique 1220 Emploi et stockage d'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3 – supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t (D)</p>	<p>Dépôt en vrac d'oxygène : 1 cuve de 3500 m3 soit 4,7 T 7 bouteilles d 'oxygène : 70 m3 Quantité totale : 3570 m3</p>	<p>D</p>	<p>a</p>	<p>-</p>
<p>Rubrique 2910 Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique... à l'exclusion des installations visées par d'autres rubrique, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2- supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	<p>Puissance totale installée : Chauffage Aérothermes : 2 248 Kw Tubes rayonnants : 4 332 Kw Centrales de chauffe : 2 643 Kw Total 9 223 Kw</p> <p>Nota : les brûleurs production (7 847 kW) ne sont pas comptabilisés car déjà pris en compte dans la rubrique 2940</p>	<p>DC</p>	<p>a</p>	<p>-</p>

<p>Rubrique 2925 Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 Kw (D)</p>	<p>Puissance installée : Atelier de charge : 11,52 Kw Chargeurs dans les ateliers : 117 Kw Total 128,52 Kw</p>	<p>D</p>	<p>a</p>	<p>-</p>
--	--	----------	----------	----------

➤ 2.5 Enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté ont été clairement identifiés et portent sur :

→ *les milieux naturels :*

L'étude a porté sur les zones à enjeux environnementaux les plus proches, soit quatre secteurs ZNIEFF (1) de type I et un de type II, une ZICO (2) et un site Natura 2000 (3). Elle a conclu à l'absence d'impact sur ces milieux naturels.

(1) Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique

(2) Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

(3) Réseau de sites naturels visant à préserver les espèces et les habitats menacés et/ou remarquables sur le territoire européen.

→ *les eaux superficielles et souterraines*

Elles sont rejetées soit dans le réseau communal d'assainissement ou dans le réseau d'eaux pluviales communal. Les eaux de toiture et de voirie ainsi que les rejets des compresseurs et de l'aire de lavage sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures ou par des débourbeurs déshuileurs avant de rejoindre le réseau communal. Les autres effluents industriels sont collectés et traités comme des déchets dangereux. L'installation de traitement de surface fonctionne en « zéro rejet ».

→ *Les captages d'eau potable*

Le site n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage.

→ *Les énergies renouvelables et le changement climatique*

L'installation de chauffage, les étuves de séchage et les fours de cuisson fonctionnent au gaz naturel.

→ *La pollution des sols*

La chaîne de traitement de surface est entièrement sur rétention. Une aire spécifique est dédiée au dépotage du gasoil non routier. Tous les stockages de produits liquides sont sur rétentions.

→ *La pollution de l'air*

Elle est présente mais faible et provient des rejets des installations de combustion (étuves, four et installation de chauffage, des installations de préparation de surface (buées, de l'installation de soudure et des COV provenant de la cabine de peinture « retouche » où est utilisé la peinture solvantée.

L'utilisation de la peinture poudre se fait en circuit fermé et ne produit aucun rejet.

→ *Les risques naturels et technologiques*

Tous les produits potentiellement polluants sont stockés au dessus de la cote de référence du PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation). Une étude technique est en cours pour la mise en place d'une protection contre la foudre.

→ *Les déchets*

La gestion des déchets est conforme aux dispositions réglementaires.

→ *La consommation des espaces naturels et agricoles*

L'usine est implantée en secteur UY (zone réservée aux activités, économiques, artisanales, industrielles ou commerciales) et en secteur UYr (zone submersible) pour le secteur « JD III ».

Aucune extension n'est prévue.

→ *Le patrimoine architecture et historique*

Le site se trouve dans le périmètre de protection d'un monument historique inscrit.

→ *Les paysages, odeurs et émissions lumineuses*

Le fonctionnement de l'usine n'impacte aucun de ces domaines.

→ *Le trafic routier*

Le trafic lié à l'activité de l'usine représente 17 % du trafic total des RD 67 et 70.

→ *La sécurité et salubrité publique*

Le site est clôturé, surveillé et gardé 24/24 heures.

→ *La santé*

L'ARS (Agence Régionale de Santé) a émis un avis favorable.

→ *Le bruit*

L'impact est très faible. Les mesures réalisées respectent les exigences réglementaires.

➤ 2.6 L'étude de dangers

Elle est destinée à :

- Exposer les dangers que peut représenter l'installation en cas d'accident en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir.
- Justifier les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident.

Les risques identifiés peuvent être soit :

- d'origine extérieure ou liés : aux produits, aux installations et au procédé - aux utilités ou aux équipements – à la perte d'alimentation ou au changement de régime – au facteur humain et à l'accidentologie.

L'analyse des risques

Quatre simulations de scénario ont été modélisées :

- incendie généralisé au niveau du stockage des matières premières combustibles
- incendie au niveau du local de stockage de carburants
- pollution des eaux suite au déversement accidentel de carburant lors des opérations de distribution
- explosion de la cuve de stockage d'oxygène liquide

➤ 2.7 L'hygiène et la sécurité

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

L'usine dispose d'un CHSCT et d'un Comité d'Entreprise dont la composition et le rôle sont portés à la connaissance de l'ensemble des employés par voie d'affiche notamment.

L'hygiène

Elle concerne les installations sanitaires et le nettoyage de locaux

L'ambiance des lieux de travail

Toutes les mesures liées à l'aération et l'assainissement de l'air ambiant, à l'ambiance thermique et sonore et à l'éclairage ont été identifiées.

La sécurité du personnel

L'évaluation des risques professionnels repose sur :

- une organisation générale et spécifique en matière de sécurité
- les tenues de travail et protection individuelle
- les mesures à prendre
- les installations électriques, soudure et peinture poudre
- les machines et appareils de levage
- la manipulation des produits
- le matériel de sécurité à disposition et l'évacuation du personnel
- l'organisation médicale

2ème PARTIE

I) RECUEIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

➤ 1.1 Formalités de clôture de l'enquête

Le lundi 21 janvier 2013 à 17 h 00, en présence de madame Anne Marie Defief-Lanquetin, directrice des services à la maire d'Arc-les-Gray, j'ai clos le registre d'enquête.

➤ 1.2 Bilan de l'enquête publique

Le bilan de l'enquête, effectué du vendredi 21 décembre 2012 au lundi 21 janvier 2013, s'établit comme suit :

1.21 Observations portées sur le registre d'enquête :

Nombre : 1

➤ Messieurs Béjean Christophe et Godefroy Gérard, domiciliés 2, rue du Général De Courson à Arc-Les-Gray signalent que :

• des résidus de sablage viennent se coller sur les voitures garées sur la voie publique, le long de l'enceinte de l'usine, entre les deux marronniers ;

• les transporteurs qui viennent charger mettent leurs poubelles dans les leurs, faute de poubelles extérieures.

1.22 Observation verbale faite au commissaire enquêteur :

Nombre : 1

➤ Monsieur et Madame Perrey Guy, domiciliés 3, avenue Jean-Jaurès à Arc-les-Gray en face de l'usine signalent, en présence du maître d'ouvrage :

• entendre, de manière irrégulière un léger bruit sourd, certains soirs à partir de 23 heures. Ils sont dans l'impossibilité de déterminer l'origine de cette gêne sonore qui

subsiste même lorsque l'activité de l'usine est à l'arrêt. Paradoxalement ce bruit n'est perceptible qu'à l'intérieur de leur habitation, à l'extérieur « on entend rien ».

1.23 Consultation des conseils municipaux

Les conseils municipaux d'Arc-les-Gray, Gray, Gray-la-Ville, Rigny et Chargey-les-Gray sont appelés à donner un avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre.

N'étant pas destinataire d'un exemplaire de ces avis qui sont transmis directement à la préfecture de Haute-Saône, je ne peux donc pas les insérer dans le présent document

➤ 1.3 Notification au Maître d'ouvrage des observations par procès-verbal de synthèse

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'environnement, le 23 janvier 2013, j'ai notifié à monsieur le Directeur de l'usine JOHN DEERE d'Arc-les-Gray, représenté par madame Karine Dumas, coordinateur environnement :

- l'observation portée sur le registre d'enquête
- l'observation verbale faite au commissaire enquêteur

tel que le détail en figure au paragraphe précédent (1.2 bilan de l'enquête).

Je lui ai indiqué qu'il disposait d'un délai de 15 jours pour produire ses réponses écrites. Ce document figure en annexe.

➤ 1.4 Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Le 31 janvier 2013, Monsieur Bruno Rodique, Directeur général de l'usine JOHN DEERE d'Arc-les-Gray, m'a adressé un mémoire en réponse pour l'ensemble des observations formulées au cours de l'enquête.

Les réponses apportées aux observations notifiées, seront développées au paragraphe 1.5 ci-après.

➤ 1.5 Analyse des observations

1.51 Messieurs Béjean Christophe et Godefroy Gérard, domiciliés 2, rue du Général De Courson à Arc-les-Gray signalent que :

- des résidus de sablage viennent se coller sur les voitures garées sur la voie publique, le long de l'enceinte de l'usine, entre les deux marronniers ;*
- les transporteurs qui viennent charger mettent leurs poubelles dans les leurs, faute de poubelles extérieures.*

Réponse du maître d'ouvrage :

Suite à l'observation de Messieurs Béjean et Godefroy concernant la présence de résidus de sablage sur leurs voitures, nous confirmons qu'aucun process de sablage n'est utilisé sur notre site.

Nous avons pris contact par téléphone le 21/01/2013 avec monsieur Béjean qui nous a indiqué qu'il n'était pas possible d'observer ce phénomène en hiver mais seulement en été. Nous proposons de reprendre contact avec monsieur Béjean au mois de juin 2013 pour suivre ce point.

En ce qui concerne les transporteurs, des poubelles sont à leur disposition à l'intérieur du site (notamment au niveau des parkings de réception des véhicules). Un rappel des consignes par écrit va leur être fait concernant l'utilisation de ces poubelles.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je ne peux que confirmer la réponse faite par l'exploitant à savoir qu'il n'existe aucun process de sablage sur le site JOHN DEERE.

Le requérant ayant indiqué que ce phénomène est seulement visible en été, la proposition faite par le maître d'ouvrage concernant une reprise de contact entre les deux parties au mois de juin 2013, me semble particulièrement indiquée.

Pour ce qui concerne le dépôt de détritux, par les chauffeurs se rendant sur le site, dans les poubelles des riverains, l'exploitant signale que des poubelles sont à la disposition des chauffeurs sur le site, notamment au niveau des parkings de réception des véhicules, et qu'un rappel écrit des consignes va leur être adressé dans ce sens.

Sur ce point il aurait pu être envisagé la mise en place d'un container extérieur à cadenas mais, de l'avis même du requérant qui travaille dans une société qui assure la mise en place de ce type de poubelle, cette solution n'est pas fiable.

1.52 Monsieur et Madame Perrey Guy, domiciliés 3, avenue Jean-Jaurès à Arc-les-Gray en face de l'usine signalent, en présence du maître d'ouvrage :

· entendre, de manière irrégulière un léger bruit sourd, certains soirs à partir de 23 heures. Ils sont dans l'impossibilité de déterminer l'origine de cette gêne sonore qui subsiste même lorsque l'activité de l'usine est à l'arrêt. Paradoxalement ce bruit n'est perceptible qu'à l'intérieur de leur habitation, à l'extérieur « on entend rien ».

Réponse du maître d'ouvrage :

Une étude de bruit figurant au dossier a été réalisée les 24 et 25 novembre 2011 avec notamment des mesures au point n° 6 situé Avenue Jean Jaurès à proximité du logement de Monsieur et Madame Perrey.

Ces mesures font état d'une conformité par rapport à l'arrêté du 23 janvier 1997 au niveau des valeurs mesurées en limite de propriété ainsi qu'au niveau des émergences constatées. Par ailleurs, étant donné que les bruits persistent même lorsque l'usine n'est pas en activité, JOHN DEERE n'est a priori pas le générateur de cette gêne.

Nous proposons à Monsieur et Madame Perrey d'appeler l'usine s'ils viennent à entendre de nouveau ce bruit notamment le soir vers 23 heures afin que le gardien puisse faire une ronde pour vérifier qu'il n'y a aucune anomalie sur le site.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les requérants indiquent que ce bruit n'est perceptible que depuis l'intérieur de leur habitation, à l'extérieur on ne l'entend pas et ce même lorsque l'activité de l'usine est à l'arrêt. En fait, ils sont dans l'impossibilité de déterminer l'origine de cette gêne sonore.

A priori, on pourrait être amené à avoir des doutes sur leur crédibilité, mais, pour avoir longuement discuté avec ces personnes en présence du maître d'ouvrage, je peux affirmer qu'elles sont réfléchies, posées et raisonnent de manière logique. Elles vouent par ailleurs beaucoup d'admiration pour l'usine JOHN DEERE, le père de madame Perrey n'étant autre qu'un des fondateurs du site avant le rachat par JOHN DEERE.

L'étude de bruit réalisée il y a un peu plus d'un an, à proximité de l'habitation de ces personnes, n'a révélé aucune anomalie, les mesures effectuées étant conformes à la réglementation. Les requérants ont été invités à alerter l'usine lors d'une prochaine perception de ce bruit.

➤ 1.6 Conclusion partielle

La population s'est en définitive très peu mobilisée pour connaître les motifs de la demande d'autorisation présentée par la SAS JOHN DEERE, d'exploiter une installation de travail mécanique des métaux et alliages, de traitement de surface et d'application de peinture sur la commune d'Arc-les-Gray.

Il est vrai qu'il ne s'agissait que d'une demande de régularisation administrative. Par ailleurs le site JOHN DEERE jouit au sein du bassin graylois d'une solide réputation d'usine moderne usant de technologie de pointe, notamment dans le domaine du respect de l'environnement. Cette appréciation est largement partagée par Monsieur Serge Toulot, maire de la commune d'Arc-les-Gray avec qui je me suis entretenu à plusieurs reprises lors de mes permanences.

Les deux observations recueillies portent sur des points de faible importance pour lesquelles une solution adaptée sera trouvée dans les mois à venir.

J'estime en conclusion que cette consultation s'est déroulée dans des conditions très satisfaisantes d'organisation, que le public a eu toute latitude pour s'exprimer en toute lucidité et avec aisance, que j'ai œuvré dans une ambiance sereine avec des partenaires compétents et coopératifs.

J'ai recueilli, sans difficulté aucune, tous les éléments nécessaires à la rédaction de conclusions motivées et complètes et à la formulation d'un avis éclairé.

PREFECTURE HAUTE -SAÔNE
VESOUL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
BESANCON

COMMUNE DE D' ARC - LES - GRAY

70000 HAUTE SAÔNE

**Demande d'autorisation, présentée par la SAS JOHN DEERE,
d'exploiter une installation de travail mécanique des métaux et alliages, de
traitement de surface et d'application de peinture
sur la commune d'Arc-les-Gray**

Consultation publique du vendredi 21 décembre 2012
au lundi 21 janvier 2013

**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR**

Etabli par Raymond Haas, désigné en qualité de commissaire enquêteur par ordonnance
n ° E 12000258/25 du 22 novembre 2012 de Monsieur le président du tribunal administratif
de..... Besançon

SOMMAIRE

I. CONCLUSIONS MOTIVEES	3
1.1. Quant à la régularité de la procédure	3
1.2. Quant à l'objet de la demande d'autorisation	4
1.3. Quant au dossier soumis à enquête	4
1.4. Quant aux observations recueillies	5
1.5. Conclusion générale sur le projet	6
II. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR CONCERNANT LE PROJET	7
Annexes	8

I) CONCLUSIONS MOTIVEES

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur l'emprise, des observations et remarques formulées par les élus et le public, des explications, objections et propositions développées par le porteur du projet, des renseignements obtenus auprès de personnes averties et de ma réflexion personnelle.

Le déroulement de l'enquête, l'énumération et l'analyse des observations formulées sont relatés dans mon rapport auquel le lecteur peut utilement se reporter.

J'expose mes conclusions et mon avis après m'être assuré de la régularité de la procédure puis de l'adéquation de la demande présentée avec les objectifs déclinés aux articles L 511-1 et L 512-2 du Code de l'environnement relatifs aux installations classées.

1/1 Quant à la régularité de la procédure

Cette enquête s'appuie sur les textes suivants :

- Code de l'environnement, articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique livre V titre I, installations classées pour la protection de l'environnement, parties législatives et réglementaires et notamment, articles L 511-1 et L 512-2 relatifs aux installations soumises à autorisation.
- Les articles R 512-1 et suivants dudit code
- La nomenclature des installations classées énumérées à l'article R 511-9 du Code de l'environnement
- L'arrêté préfectoral n° 769 du 04 avril 1997 autorisant la société JOHN DEERE à exploiter une usine de fabrication de matériels agricoles sur le territoire de la commune d'Arc-les-Gray
- L'ordonnance n° E 12000 258/25 du 22 novembre 2012 de monsieur le président du tribunal administratif de Besançon
- La demande d'autorisation adressée le 31 mai 2012 par la SAS JOHN DEERE à Monsieur le Préfet de Haute-Saône
- Le rapport du 25 septembre 2012 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) déclarant le dossier complet et régulier
- L'avis en date du 14 novembre 2012 de l'autorité environnementale.

J'ai été désigné conformément aux articles L 123-4 et R 123-5 du Code de l'environnement. Au titre des articles L 123-5 et R 123-4 dudit code, j'ai établi, ainsi que le commissaire enquêteur suppléant, une attestation sur l'honneur certifiant que je n'ai pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

L'arrêté PREF-D2-I-2012 n° 2410 du 28 Novembre 2012 de Monsieur le Préfet de la Haute Saône à Vesoul, précise clairement et scrupuleusement l'organisation de l'enquête telle que fixée par les articles L 123-10 et R 123-9 du code de l'environnement.

Les obligations relatives à la composition et à la consultation du dossier, à la publicité par affichage, voie de presse, mise en ligne sur internet, à la durée de la consultation, à la présence du commissaire enquêteur, à la forme du registre et à la formulation des observations ont été amplement satisfaites et pour le moins respectées.

L'enquête a duré 32 jours consécutifs et j'ai effectué 6 permanences d'une durée de trois heures chacune, dont une le samedi.

Le public a disposé de 160 h 30 d'ouverture du secrétariat de mairie et de 18 heures de permanence du commissaire enquêteur pour consulter le projet et s'exprimer.

Le registre d'enquête a été clos le lundi 21 janvier 2013 à 17 h 00.

L'accomplissement des diverses formalités et le respect des formes prescrites sont, à mon avis, avérés et vérifiables.

En conséquence, j'estime que la procédure a été régulière qu'elle a offert au public une information précise avec la faculté de s'exprimer dans des conditions très satisfaisantes et qu'elle n'est entachée d'aucun vice de forme.

1/2 Quant à l'objet de la demande d'autorisation

L'activité de l'usine JOHN DEERE porte sur la fabrication de matériels de récolte des fourrages et de manutention, tels que faucheuses conditionneuses, ramasseuses-presses et chargeurs frontaux.

Le site a évolué depuis l'autorisation préfectorale délivrée en 1997 au travers de :

- la construction d'un nouveau bâtiment destiné à la nouvelle installation de peinture « poudre », mise en service en 2001,
- la construction d'un nouveau bâtiment pour le magasin et l'augmentation de la capacité du parc à huile en 2006,
- la mise en place d'une installation robotisée de soudure pour la ligne des chargeurs en 2012,
- la construction, pendant l'été 2012, d'un four infrarouge électrique pour l'installation de peinture poudre.

Par ailleurs, afin de pouvoir réaliser son bilan décennal de fonctionnement, la SAS JOHN DEERE souhaite disposer d'un arrêté préfectoral à jour. C'est pour ces divers motifs qu'elle a présentée la demande d'autorisation d'exploiter qui est en fait un dossier de demande de régularisation de ses installations.

Cette demande porte sur les rubriques de la nomenclature annexées à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement telles qu'elles sont énumérées et explicitées dans mon rapport.

1/3 Quant au dossier soumis à enquête

L'important dossier de demande composé de deux classeurs, comporte les documents prévus par les textes et la réglementation. Il est complet, largement documenté et didactique.

L'étude d'impact est remarquablement bien faite et exhaustive. Elle ne laisse dans l'ombre aucun aspect du projet sur l'environnement, ce qui est d'autant plus remarquable que les installations soumises à demande n'ont que peu d'importance sur l'environnement.

Sur le plan technique, le projet est conforme aux obligations imposées par la réglementation.

- Sur le plan environnemental, il est également conforme aux obligations réglementaires ; il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.
- L'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet sur l'environnement.
- Les effets potentiels des activités sur la santé des personnels du site, des populations exposées et des populations riveraines sont prises en compte et respectent les normes prévues par la réglementation.
- Les potentiels de danger des installations de JOHN DEERE ont bien été recensés et évalués ainsi que les mesures qui seront prises afin d'éviter ces risques.
- Les dispositions législatives réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité sont prévues au sein de l'établissement.
- Les dépenses affectées à l'environnement sont importantes ; le détail en figure dans le dossier d'étude.

1/4 Quant aux observations recueillies

Seules deux observations liées à des troubles du voisinage ont été faites.

Pour la première, le requérant signale que :

- *des résidus de sablage viennent se coller sur les voitures garées sur la voie publique, le long de l'enceinte de l'usine, entre les deux marronniers ;*
- *les transporteurs qui viennent charger mettent leurs poubelles dans les leurs, faute de poubelles extérieures.*

Il n'existe pas de process de sablage dans l'enceinte de l'usine. Le phénomène signalé n'étant visible que durant l'été, le pétitionnaire a proposé au requérant de le rencontrer au mois de juin 2013 pour suivre ce point.

Pour ce qui concerne les dépôts de débris provenant des chauffeurs routiers se rendant sur le site JOHN DEERE, des directives écrites vont être adressées aux transporteurs pour rappeler que des poubelles sont à la disposition des chauffeurs sur les parkings de réception des véhicules.

En ce qui concerne la seconde observation, les requérants signalent :

- *entendre, de manière irrégulière un léger bruit sourd, certains soirs à partir de 23 heures. Ils sont dans l'impossibilité de déterminer l'origine de cette gêne sonore qui subsiste même lorsque l'activité de l'usine est à l'arrêt. Paradoxalement ce bruit n'est perceptible qu'à l'intérieur de leur habitation, à l'extérieur « on entend rien ».*

L'étude de bruit effectuée fin novembre 2011 à proximité du domicile de ces personnes, conclue à une conformité par rapport à la réglementation.

Ce bruit étant perceptible même lorsque l'usine n'est pas en activité, JOHN DEERE n'est à priori pas à l'origine de cette gêne.

L'exploitant propose cependant aux requérants d'appeler l'usine en cas de nouvelle perception de ce bruit, le soir vers 23 heures, pour détection par le gardien du site, d'une éventuelle anomalie.

Pour les deux observations émises, JOHN DEERE souhaite s'investir pour lever toute ambiguïté sur d'éventuelles gênes dont l'origine et l'imputabilité ne sont pas clairement déterminées. Je valide pleinement cette démarche.

1/5 Conclusion générale sur la demande d'autorisation

J'ai veillé à la régularité de la procédure. J'ai observé le territoire et étudié le dossier.

J'ai été disponible pour écouter les différents intervenants (maître d'ouvrage, administrés).

La demande d'autorisation présentée par la SAS JOHN DEERE, d'exploiter une installation de travail mécanique des métaux et alliages, de traitement de surface et d'application de peinture sur la commune d'Arc-les-Gray cherche à satisfaire les prescriptions édictées par la loi

La communication et l'information autour du projet ont bien été réalisées par la Préfecture de Haute-Saône, le SAS JOHN DEERE, les mairies d'Arc-les-Gray, Gray, Gray-la-Ville, Rigny et Chargey-les-Gray, sans grande mobilisation de la population.

En conclusion, je considère que la demande d'autorisation est bien perçue et acceptée par les habitants du bassin graylois et sert l'intérêt général.

II) AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR CONCERNANT LA DEMANDE D' AUTORISATION PRESENTEE PAR LA SAS JOHN DEERE

VU, l'étude du dossier soumis à enquête publique, les observations formulées par le public et le maître d'ouvrage, les entretiens avec les personnes concernées ou averties, ma connaissance des lieux et les explications développées par le porteur de projet,

VU, la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique et les conditions de son déroulement,

VU, mes propres constats et observations ainsi que mes conclusions,

VU, les conclusions exposées supra,

J'ai l'honneur d'émettre, en ma qualité de commissaire enquêteur un :

AVIS FAVORABLE

A la demande d'autorisation, présentée par la SAS JOHN DEERE, d'exploiter une installation de travail mécanique des métaux et alliages, de traitement de surface et d'application de peinture sur la commune d'Arc-les-Gray

J'assortis mon avis :

d'une recommandation

- assurer le suivi des troubles du voisinage signalés (résidus de sablage et bruit) dans les conditions préconisées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse.

A Choye, le 11 février 2013

Raymond HAAS
Commissaire Enquêteur



ANNEXES :

- 1 - Arrêté PREF-D2-I-2012 n° 2410 de 28 Novembre 2012
- 2 - Ordonnance du TA n ° 12000258/25 du 22/11/2012
- 3- Avis de l'autorité environnementale du 14 novembre 2012
- 4 – Attestation de dépôt du dossier en mairie
- 5 - Procès verbal de notification au maître d'ouvrage des observations recueillies
- 6 - Mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 31 janvier 2013
- 7 - Registre d'enquête publique relative à la demande d'autorisation, présentée par la SAS JOHN DEERE, d'exploiter une installation de travail mécanique des métaux et alliages, de traitement de surface et d'application de peinture sur la commune d'Arc-les-Gray .



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D2-I-2012 N° 2410 du 28 NOV 2012

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de Vie
Bureau du cadre de vie
et des enquêtes publiques

ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la SAS JOHN DEERE pour l'exploitation d'installations de travail mécanique des métaux et alliages, de traitement de surface et d'application de peinture à ARC-LES-GRAY

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU le code de l'environnement - parties législative et réglementaire - et notamment le livre Ier, titre II, et le livre V, titre Ier ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 769 du 4 avril 1997 autorisant la société JOHN DEERE à exploiter une usine de fabrication de matériels agricoles sur le territoire de la commune d'ARC-LES-GRAY ;
- VU la demande déposée le 31 mai 2012 par la SAS JOHN DEERE, spécialisée dans la fabrication de matériel de récolte des fourrages et de manutention (matériel de fauchage, de conditionnement de balles de paille et chargeurs), dont le siège social est situé "lieu-dit La Foulonnerie" - 45770 SARAN, représentée par M. Bruno RODIQUE, directeur général, sollicitant l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune d'ARC-LES-GRAY, section AB parcelles n° 147, 468, section AW parcelles n° 52 à 56, 182, 185, 186, 242, section AR, parcelles n° 28, 77, 78, 93, 99, 101 à 105, 110, 124, 127, 129, 131, 136, 138 à 140, 167, 200, 207 à 209, 211 à 214, 216, 217, 220 à 222, 226, 228, 229, 234, 238, 240, 241, 247, 248, 252 à 254, 257 à 259, et 266 des installations de travail mécanique des métaux et alliages, de traitement de surface et d'application de peinture.

L'autorisation sollicitée concerne une régularisation administrative afin de mettre à jour l'arrêté du 4 avril 1997 susvisé, compte-tenu :

- des modifications intervenues sur le site depuis cette autorisation (principalement, constructions de nouveaux bâtiments destinés à l'installation de peinture "poudre" mise en service en 2001, au magasin, à l'augmentation de la capacité du parc à huile en 2006, mise en place d'une installation robotisée pour la ligne des chargeurs en 2012, construction en 2012 d'un four infrarouge électrique pour l'installation de peinture)
- des évolutions réglementaires concernant notamment le traitement de surface, et aux fins de réalisation du bilan décennal de fonctionnement.

Les activités et installations de cet établissement sont classées au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ci-après :

Désignation des installations	Rubrique	Régime
<p>Métaux et alliages (travail mécanique des)</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1- supérieure à 500 kW</p> <p><i>Puissance totale des équipements : 4 010 kW</i></p>	2560-1	Autorisation
<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.</p> <p>2- Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) supérieur à 1 500 l.</p> <p><i>Volume des cuves : 73 680 l</i></p>	2565-2-a	Autorisation
<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> -des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, -des activités couvertes par les rubriques.2445 et 2450, . -des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 <p>ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</p> <p>3-Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résine organique. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) supérieure à 200 kg/j</p> <p><i>Quantité de poudre consommée : 500 kg/j</i></p>	2940-3-a	Autorisation
<p>2-Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction,...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p> <p><i>Quantité consommée : 200 à 300 kg/mois</i></p>	2940-2-b	Déclaration <i>Soumis au contrôle périodique</i>
Oxygène (emploi et stockage de l')		

<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3 - supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t</p> <p><i>Quantité totale : 1 cuve de 3 500 m³ soit 4,7 t</i></p> <p><i>7 bouteilles d'oxygène : 70 m³</i></p>	1220-3	Déclaration
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>La biomasse au sens A de la rubrique 2910 se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>A- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2- supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</p> <p><i>Puissance thermique maximale : 9223 kW</i></p>	2910-A-2	<p>Déclaration</p> <p><i>Soumis au contrôle périodique</i></p>
<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p> <p><i>Puissance maximale installée : 128,52 kW</i></p>	2925	Déclaration

VU le rapport du 25 septembre 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement déclarant le dossier complet et régulier ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 14 novembre 2012 ;

VU la décision du tribunal administratif de Besançon du 22 novembre 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Durée de l'enquête

Article 1. : Une enquête publique sera ouverte pendant une durée de 32 jours, du **21 décembre 2012 au 21 janvier 2013 inclus** dans la commune d'ARC-LES-GRAY sur le projet susmentionné.

Publicité de l'enquête

Article 2. : L'avis de cette enquête sera :

- affiché quinze jours au moins avant la date d'ouverture de celle-ci :
 - à la mairie d'ARC-LES-GRAY, commune d'implantation de l'installation, ainsi qu'à la mairie de CHARGEY-LES-GRAY, GRAY, GRAY-LA-VILLE et RIGNY, communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et ayant une partie de leur territoire située dans un rayon de deux kilomètres autour de l'installation
 - dans le voisinage de l'installation projetée.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), et comporter le titre "avis d'enquête publique" en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

- publié aux frais du pétitionnaire quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux d'annonces légales du département par les soins des services préfectoraux
- publié, ainsi que le résumé non technique de la demande, sur le site internet de la préfecture (<http://www.haute-saone.gouv.fr>) - *rubriques environnement - information et consultation du public - avis d'enquêtes publiques - installations classées.*

Consultation du public

Article 3. : Le dossier complet comportant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale pourra être consulté pendant la durée de l'enquête à la mairie d'ARC-LES-GRAY, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront être :

- formulées sur un registre établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur et tenu à disposition du public dans le lieu où est déposé le dossier
- adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Article 4. : Des informations pourront être demandées auprès de M. Bruno RODIQUE représentant la société JOHN DEERE - Usine d'Arc-les-Gray - BP 81 - 70103 GRAY CEDEX ou du préfet - bureau du cadre de vie et des enquêtes publiques.

Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Article 5. : M. Raymond HAAS, retraité de la gendarmerie, nommé commissaire enquêteur titulaire sera présent à la mairie d'ARC-LES-GRAY :

les vendredi 21 décembre 2012	de 9 h à 12 h
mercredi 26 décembre 2012	de 14 h à 17 h
samedi 5 janvier 2013	de 9 h à 12 h
jeudi 10 janvier 2013	de 14 h à 17 h
mercredi 16 janvier 2013	de 9 h à 12 h
lundi 21 janvier 2013	de 14 h à 17 h

à l'effet de recevoir les observations qui pourraient être formulées sur cette installation.

M. Michel BOURGEOIS, retraité de la police nationale, est désigné commissaire enquêteur suppléant. Il remplace M. HAAS en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Communication de documents

Article 6. : S'il entend faire compléter le dossier par un document existant, le commissaire enquêteur en fait la demande à l'exploitant. Le document ainsi obtenu ou le refus de transmission est versé au dossier tenu au siège de l'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Visite des lieux par le commissaire enquêteur

Article 7. : Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fera mention dans son rapport.

Audition de personnes par le commissaire enquêteur

Article 8. : Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

Réunion d'information et d'échanges avec le public

Article 9. : Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet ainsi que l'exploitant en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article 10 du présent arrêté pour permettre l'organisation de la réunion publique.

Article 10. : Le commissaire enquêteur peut, par décision motivée et après information du préfet, prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours. Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête, et portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 2 du présent arrêté ainsi que le cas échéant par tout autre moyen.

Clôture de l'enquête

Article 11. : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre **dans la huitaine** le représentant de la société JOHN DEERE et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Rapport et conclusions

Article 12. : Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet **dans un délai de trente jours** à compter de la clôture de l'enquête l'ensemble du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 13. : Le préfet adresse dès leur réception copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au représentant de la société JOHN DEERE et au maire d'ARC-LES-GRAY pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis à la disposition du public à la préfecture - bureau du cadre de vie et des enquêtes publiques - et publiés sur son site internet pendant un an.

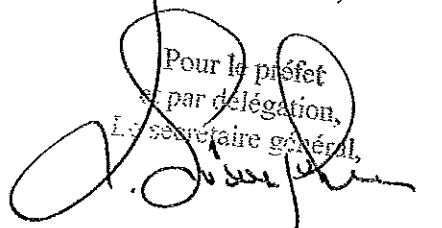
Décision

Article 14. : L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation assortie du respect de prescriptions ou de refus d'exploitation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui résultera de la procédure, est le préfet.

Notification

Article 15.: Le secrétaire général de la préfecture, M. Raymond HAAS, commissaire enquêteur titulaire, M. Michel BOURGEOIS, commissaire enquêteur suppléant, et les maires des communes d'ARC-LES-GRAY, CHARGEY-LES-GRAY, GRAY, GRAY-LA-VILLE et RIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au président du tribunal administratif.

Fait à Vesoul, le 28 NOV. 2012

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,


Laurent SIMPLICIEN

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANÇON

22/11/2012

N° E12000258 /25

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 14/11/12, la lettre par laquelle M. le Préfet de la Haute-Saône demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet: *la demande d'autorisation, présentée par la SAS JOHN DEERE, d'exploiter une installation de travail mécanique des métaux et alliages, de traitement de surface et d'application de peinture sur la commune d'Arc les Gray ;*

Vu le code de l'environnement ;

VU le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983

DECIDE

ARTICLE 1 :Monsieur Raymond HAAS est désigné(e) en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 :Monsieur Michel BOURGEOIS est désigné(e) en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

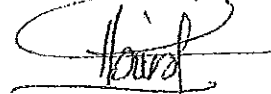
ARTICLE 3 :M. le directeur de la SAS JOHN DEERE versera dans le délai de **15 JOURS**, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de **1500,00 euros**.

ARTICLE 4 :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

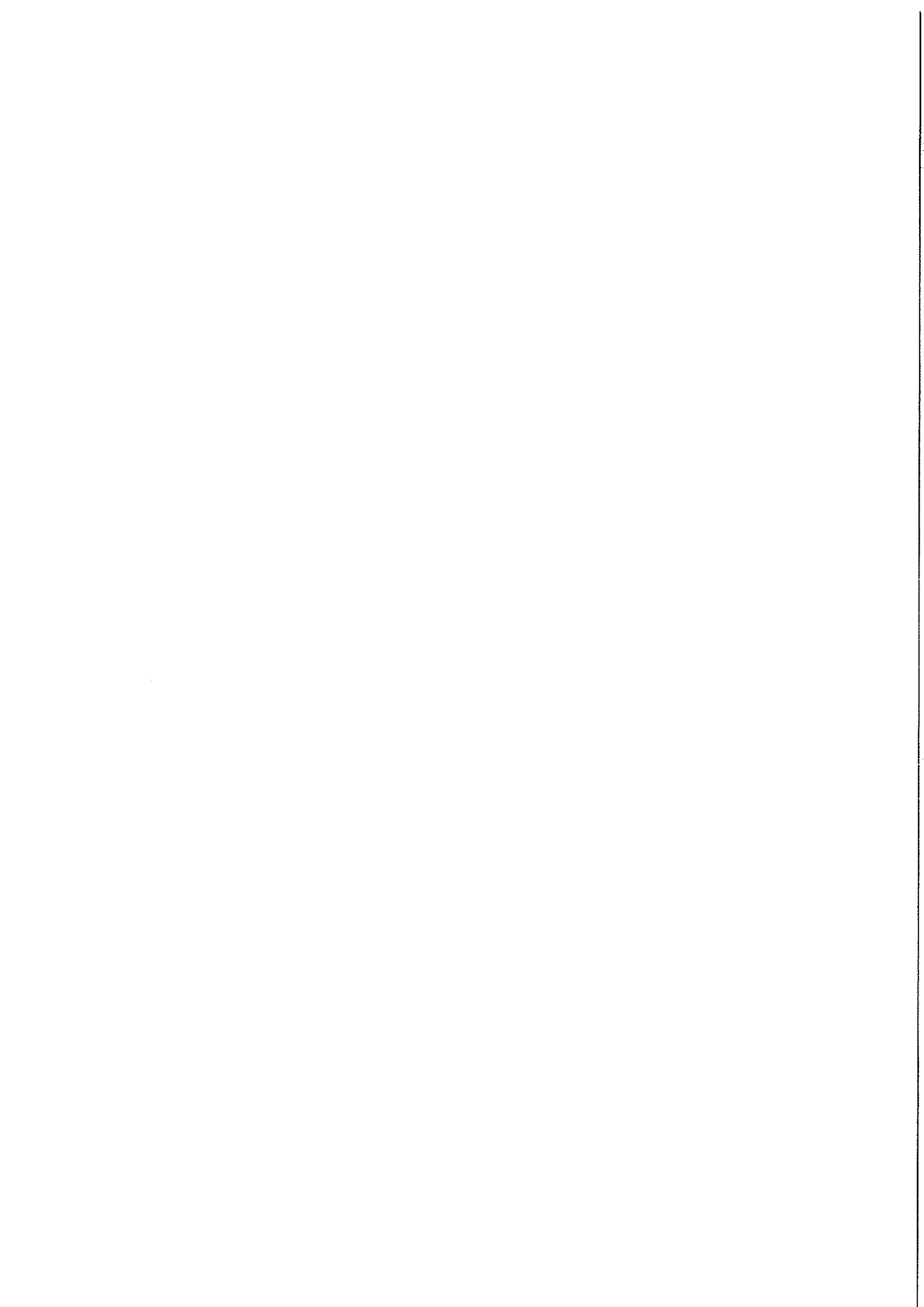
ARTICLE 5 :La présente décision sera notifiée à M. le Préfet de la Haute-Saône, à Monsieur Raymond HAAS, à Monsieur Michel BOURGEOIS, à M. le directeur de la SAS JOHN DEERE et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Besançon, le 22/11/2012

Le Président,



Gilduin HOUIST





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le 14 NOV. 2012

Service Prévention des Risques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

-=-=-

**Demande de régularisation administrative d'installations de travail
mécanique des métaux, de traitement de surface
et d'application de peinture**

-=-=-

Commune d'ARC-LES-GRAY

-=-=-

Pétitionnaire : Société JOHN DEERE

-=-=-

Avis de l'autorité environnementale

1. Présentation du projet

1. Présentation du projet

La société JOHN DEERE est implantée sur le territoire de la commune d'ARC-LES-GRAY. Elle est spécialisée dans la fabrication de matériel de récolte des fourrages et de manutention (matériel de fauchage, de conditionnement de balles de pailles et chargeurs).

En 2011, l'usine d'ARC-LES-GRAY a produit 15 699 tonnes de produits. Elle détient une place de leader sur le marché international avec environ 79 % de sa production exportée.

Ses principales activités sont le travail mécanique des métaux et alliages, le traitement de surface ainsi que l'application de peinture.

Le site de JOHN DEERE est actuellement soumis à autorisation par arrêté préfectoral n°769 du 4 avril 1997.

Depuis cette autorisation, l'installation a évolué via :

- ✓ • la construction d'un nouveau bâtiment destiné à la nouvelle installation de peinture « poudre », mise en service en 2001,
- ✓ • la construction d'un nouveau bâtiment pour le magasin et l'augmentation de la capacité du parc à huile en 2006,
- ✓ • la mise en place d'une installation robotisée de soudure pour la ligne des chargeurs en 2012
- ✓ • la construction, pendant l'été 2012, d'un four infrarouge électrique pour l'installation de peinture poudre.

De plus, compte-tenu des évolutions réglementaires notamment par rapport à l'activité de traitement de surface et pour pouvoir réaliser son bilan décennal de fonctionnement (bilan requis en application de la directive européenne dite « IPPC » (prévention et contrôle intégrés des pollutions) qui cible les plus importantes unités industrielles et prévoit des dispositions pour la maîtrise de leurs impacts environnementaux notamment au travers de documents identifiant les « Meilleures techniques disponibles » par secteur d'activité), la société JOHN DEERE souhaite disposer d'un arrêté préfectoral à jour. La société JOHN DEERE a donc déposé un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter, qui est en fait un dossier de demande de régularisation administrative de ses installations.

Le dossier de demande d'autorisation, complet et régulier, a été déposé le 31 mai 2012. La recevabilité du dossier de demande, établie sur la base du rapport de la DREAL en date du 25 septembre 2012, a été notifiée à l'exploitant par courrier du préfet de la Haute-Saône en date du 5 octobre 2012.

2. Cadre juridique

Selon l'article R.122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la notification susvisée. Selon l'article R.122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL et consulte les services de l'Agence Régionale de Santé.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'Etude d'Impact et l'Etude des Dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Le décret n° 2009-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ne s'applique pas au projet objet du présent avis (version recevable du dossier déposée antérieurement à l'entrée en vigueur dudit décret). Les références réglementaires citées dans l'avis sont ainsi les références antérieures à l'entrée en vigueur dudit décret.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
<p>Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 500 kW.</p> <p>Puissance totale des équipements: 4 010 kW</p>	2560.	A
<p>Traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique par un procédé utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l.</p> <p>Volume des cuves : 73 680 l</p>	2565-2	A
<p>Application, cuisson et séchage de peinture sur support quelconque. Les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 200 kg/j.</p> <p>Quantité de poudre consommée : 500 kg/j</p>	2940-3	A
<p>Installation de combustion consommant du gaz naturel dont la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.</p> <p>La puissance totale installée est de 9 223 kW</p>	2910-A	DC
<p>Application, cuisson et séchage de peinture sur support quelconque. L'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...). La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j.</p> <p>Quantité consommée : 200 à 300 kg/mois</p>	2940-2	DC
<p>Emploi et stockage de l'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.</p> <p>Quantité totale : 1 cuve de 3 500 l soit 4,7 t 7 bouteilles d'oxygène : 70 l</p>	1220	D
<p>Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p> <p>La puissance totale installée est de 128,52 kW</p>	2925	D
<p>Stockage ou emploi de l'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.</p> <p>Quantité présente : 7 bouteilles de 40 l soit 40 kg</p>	1418	NC
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Le stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représente une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³</p> <p>Quantité équivalente 10 m³ / 5 + 2,3 m³ = 4,3 m³</p>	1432-2	NC

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
Stations-service. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 100 m ³ . Consommation annuelle de gasoil non routier : 66,6 m ³ Capacité équivalente : (66,6/5) soit 13,32 m ³	1435	NC
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³ La quantité maximale totale est de 75 m³	1530	NC
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ . Quantité maximale stockée : 900 m³	1532	NC
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire sont composés de polymères. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ . Quantité maximale de pneumatiques et de matières plastiques pouvant être entreposée sur le site : 550 m³	2663-2	NC
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW. Compression d'air : la puissance absorbée étant de 590,6 kW	2920	Non applicable
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ² Surface de l'atelier de réparation des chariots : 112 m²	2930-1	NC

A autorisation
D déclaration
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

Le présent avis porte sur la qualité du dossier de demande de régularisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le cadre du dossier.

L'activité de traitement de surface de métaux par un procédé électrolytique ou chimique relève de la directive IPPC, rubrique 2.6.

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté, et importance de l'enjeu vis-à-vis du « projet » sachant qu'il s'agit d'une régularisation administrative.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particuliers les espèces remarquables dont les protégées)	0	0	Pas d'extension
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	0	0	<p>Les zones à enjeux environnementaux les plus proches du site industriel sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ZNIEFF de type I : « Tunnel souterrain du Dregeon » à environ 950 m « Plaine de la Saône de Gray à Rigny » à environ 1,5 km « Bois de la Vaivre et Prairies du Breuille et de la Grosse Aige » à environ 4,2 km - ZNIEFF de type II : « Vallée de la Saône de Corre à Broye » à environ 300 m - ZICO : « Vallée de la Saône de Corre à Broye » à environ 300 m - Natura 2000 : « Vallée de la Saône » à environ 300 m <p>L'étude conclut à l'absence d'impact sur ces milieux naturels.</p>
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	0	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité	+	+	<p>Le site est alimenté par le réseau d'eau communal. La consommation est estimée à 16 000 m³ par an.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les eaux sanitaires et de l'adoucisseur sont rejetées dans le réseau communal d'assainissement ; 2. Les rejets de l'osmoseur rejoignent le réseau d'eaux pluviales communal ; 3. Les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures et sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales communal (en direction du ruisseau des Ecoulottes ou de la Saône) ; 4. Les rejets des compresseurs, et de l'aire de lavage expérimentale sont traités par des débourbeurs-déshuileurs avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales communal ; 5. Les autres effluents industriels sont collectés et traités comme des déchets dangereux. <p>L'installation de traitement de surface fonctionne en « zéro rejet » (circuit fermé en cascade inverse).</p>
Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	0	Le site n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage.
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO ₂)	0	+	<p>Installation de chauffage au gaz naturel. Etuves de séchage et fours de cuisson au gaz naturel.</p>
Sols (pollutions)	0	0	<p>La chaîne de traitement de surface est entièrement sur rétention. Une aire spécifique est dédiée au dépotage du gasoil non routier (GNR). Tous les stockages de produits liquides sont sur rétentions.</p>

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Air (pollutions)	+	+	<ul style="list-style-type: none"> - Rejets des installations de combustion (étuves de séchage, four de cuisson et installation de chauffage) - Rejets des installations de préparation de surface : buées issues des bains - Rejets de l'installation de soudure - COV issus de l'unique cabine utilisant des peintures avec solvant (cabine de retouche) <p>Utilisation de peinture poudre en circuit fermé, zéro rejet.</p>
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	+	+	<p>PPRI – Tous les produits potentiellement polluants sont stockés au-dessus de la cote de référence.</p> <p>Une étude technique est en cours de réalisation pour la protection des installations contre la foudre.</p>
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	+	La gestion des déchets est conforme aux dispositions réglementaires.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	0	Pas d'extension.
Patrimoine architectural, historique	+	+	Le site JOHN DEERE se trouve dans le périmètre de protection d'un monument historique inscrit.
Paysages	0	0	
Odeurs	0	0	
Emissions lumineuses	0	0	
Trafic routier	+	+	Le trafic dû à l'activité de JOHN DEERE représente 17 % du trafic total des RD67 et RD70.
Sécurité et salubrité publiques	0	0	Le site est clôturé et entretenu.
Santé	0	0	L'ARS a émis un avis favorable.
Bruit	+	+	Les mesures de bruit réalisées respectent les exigences réglementaires.

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4. QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact, et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

De plus, le site se situe à environ 300 m du site Natura 2000 « Vallée de la Saône ». Conformément à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement, le dossier comporte une évaluation des incidences. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

4-1 - Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le pétitionnaire

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude de manière proportionnée. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental marqué (site Natura 2000). L'analyse est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

4.1.1 - Articulation de l'activité avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui / non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	Non	/	/
SDAGE	Oui	Oui	Non
SAGE	Non	/	/
PLU, POS	Oui	Oui	Non
PPA	Non	/	/
Plans départementaux et / ou régionaux des déchets	Non	/	/
Autres : PPR inondations	Oui	Oui	Non

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité de l'activité avec ces plans / programmes.

4.2 - Analyse des effets de l'établissement sur l'environnement

4.2.1 - Phases de vie de l'établissement

L'étude prend en compte tous les aspects de la vie de l'établissement :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

4.2.2 - Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier montre une analyse correcte des impacts du site sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires de l'activité sur l'environnement.

Les principaux impacts du site sont :

– Impact sur la qualité des eaux :

Les principaux effluents générés par l'activité du site et les modalités de leur traitement sont décrits ci-après :

- les eaux sanitaires et les rejets de l'adoucisseur sont rejetés dans le réseau communal d'assainissement,
- les rejets de l'osmoseur rejoignent le réseau communal d'eaux pluviales,
- les eaux pluviales de toitures, les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau communal d'eaux pluviales (rejet final dans le ruisseau des Ecoulottes ou la Saône),
- les condensats des compresseurs et les eaux issues de l'aire de lavage expérimentale située dans la zone JOHN DEERE I, sont traités par des débourbeurs-déshuileurs avant de rejoindre le réseau communal d'eaux pluviales,
- les autres effluents industriels comme les eaux de lavage des sols des bâtiments, de la zone d'entreposage des bennes à métaux, de l'aire de lavage des chariots élévateur sur le côté du bâtiment C sont récupérées dans une citerne enterrée à double paroi et munie d'une alarme de fuite et de niveau. Annuellement, 300 tonnes sont collectées et traitées comme des déchets.
- les produits de traitement de surface, les eaux usées de la cabine de peinture liquide, sont collectés et traités comme des déchets.

A titre indicatif les quantités collectées annuellement sont les suivantes :

- 110 t de déchets de détartrage des cuves et des tunnels de traitement de surface,
- 50 t de dégraissant alcalin utilisé dans le tunnel de traitement de surface,

- 25 t de rinçage passivant utilisé dans le tunnel de traitement de surface,
- 20 t de concentrat d'évaporateur (résidu du traitement de l'évaporateur des bains usés, rinçages du traitement de surface),
- 36 t d'eaux issues du rideau d'eau de la cabine de retouches peinture.

Les installations de traitement de surface fonctionnent en « rejet zéro » avec des rinçages cascades inverses.

Les mesures de prévention des pollutions mises en place par l'exploitant sont les suivantes :

- stockage et distribution du gasoil non routier sur rétention,
- stockage des différents produits potentiellement polluants (huiles, peintures, solvants, produits de traitement de surface) sur rétention et à une cote supérieure au niveau des plus hautes eaux,
- stockage des déchets dangereux en zone couverte et sur rétention avant évacuation vers des filières spécifiques agréées,
- livraison des produits potentiellement polluants sur rétention mobile manipulable par chariot élévateur,
- mise en œuvre du process de traitement de surface (dégraissage, phosphatation au fer) en milieu fermé et sur rétention,
- en cas de pollution accidentelle, utilisation de kits de dépollution du sol par absorbant pour évacuation vers une filière d'élimination adaptée.
- présence de vannes d'arrêt permettant de contenir sur le site une éventuelle pollution (contamination accidentelle ou eaux extinction d'incendie),
- Afin d'éviter tout retour d'eau susceptible de contaminer le réseau d'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Arc-les-Gray, un disconnecteur est installé sur chacune des deux alimentations en eau du site destinée au process industriel.

– Impact sur la qualité de l'air :

Les principaux rejets atmosphériques émis par l'installation sont les suivants :

- buées, composées principalement de vapeur d'eau et de traces d'acidité, issues des bains de traitement de surface,
- rejet des installations de combustion des installations de chauffage, ou des étuves et fours de séchage,
- rejet issu des installations de soudure,
- rejets (COV, poussières) de la seule cabine de retouche peinture mettant en œuvre des peintures solvantées (cette cabine, utilisée pour les seules retouches, est équipée d'une aspiration et d'un système de filtration de l'air avant rejet).

A noter qu'aucun rejet n'est émis par l'installation d'application de peinture poudre. Un système de filtration permet de recueillir les poudres émises dans l'atelier et de les recycler.

– Impact sur l'environnement sonore :

Les résultats des analyses de bruit sont conformes aux exigences réglementaires.

Afin de limiter les nuisances sonores, l'exploitant a mis en place des silencieux sur la cheminée du process de traitement de surface et sur les cuves de gaz.

– L'étude des dangers :

- répertorie de manière systématique et structurée les potentiels de dangers,
- analyse l'ensemble des scénarios possibles au travers d'une analyse préliminaire des risques,
- décrit précisément les mesures de maîtrise des risques en place pour prévenir l'occurrence des phénomènes dangereux, ou pour diminuer l'intensité de leurs effets,
- caractérise les conséquences de chaque scénario retenu, en termes de probabilité et de gravité.

Le dossier conclut de manière argumentée à une criticité (croisement de la probabilité de survenue d'un phénomène dangereux et de la gravité de ses effets) de l'activité, acceptable.

4.2.3 - Qualité de la conclusion

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

4.2.4 - Pour les espèces protégées

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées.

4.2.5 - Pour les sites Natura 2000

Le site se situe à environ 300 m de la zone Natura 2000 « Vallée de la Saône » n° FR4312006 (ZPS) et n° FR4301342 (SIC).

Le dossier présente l'étude des impacts sur les espèces et habitats ayant déterminé la désignation de ce site de manière satisfaisante. L'étude conclut de manière justifiée à une absence d'impact notable.

4.3 - Justification des procédés

Les deux activités principales du site (peinture et traitement de surface) à l'origine d'impacts potentiels sont pratiquées dans des conditions permettant de considérablement limiter leurs émissions : circuit fermé en « zéro rejet » pour le traitement de surface, et utilisation de peintures poudre avec recyclage au sein de cabines fermées. Les justifications ont donc bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national, à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, ressources (énergie, eau), santé publique.

4.4 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures en place pour supprimer, réduire et compenser les incidences de l'activité. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels de l'activité. Elles font référence aux Meilleures Techniques Disponibles génériques du BREF « STM - Traitement de surface des métaux et des matières plastiques (v1, août 2006) ».

4.5 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont exposées de manière claire et détaillée.

4.6 - Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7 - Analyse de méthodes

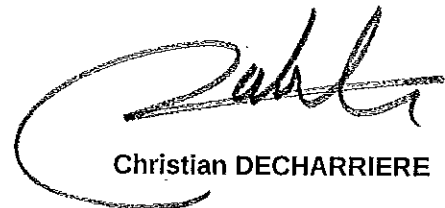
L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets de l'établissement sur l'environnement.

4.8 - Consultation de l'Agence Régionale de Santé

L'ARS, consultée sur le dossier en vertu de l'article R.122-1-1 du Code de l'Environnement, a émis un avis favorable à la demande, et rappelle dans son avis l'ensemble des mesures prises par l'exploitant, et qui sont décrites, pour la plupart, dans le présent avis.

5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER DE DEMANDE DE RÉGULARISATION

Le dossier prend en compte les principaux enjeux environnementaux. Au vu des impacts réels présentés, l'étude présente de manière proportionnée les mesures pour supprimer ou réduire les incidences de l'activité ; les principales activités génératrices d'impacts potentiels sont exercées dans des conditions correspondant à l'absence de rejets dans l'air et dans l'eau. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets de l'activité.



Christian DECHARRIERE

Département de la Haute Saône

Commune d'Arc- les- Gray

ENQUETE PUBLIQUE

**Demande d'autorisation, présentée par la SAS JOHN DEERE ,
d'exploiter une installation de travail mécanique des métaux et alliages, de
traitement de surface et d'application de peinture
sur la commune d'Arc-les-Gray**

ATTESTATION DE DEPOT DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

Je soussigné Serge TOULOT, Maire de la commune d'Arc-les-Gray, atteste que les documents relatifs à l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation présentée par la SAS John Deere ont été déposés

du vendredi 21 décembre 2012 au lundi 21 janvier 2013


en mairie d'Arc- les Gray

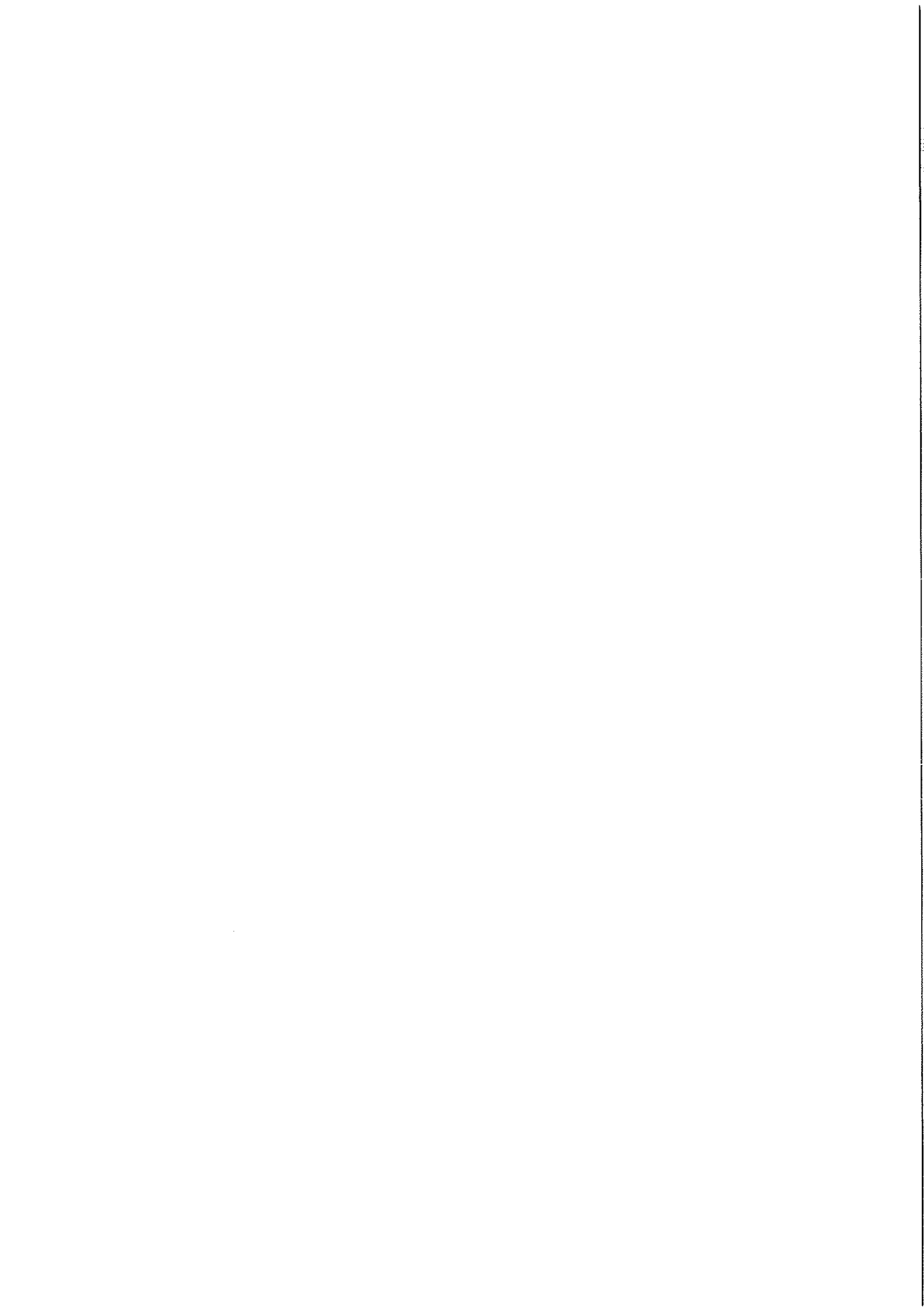
pour être mis à la disposition du public pendant les heures d'ouverture de la mairie
soit :

**Du lundi au vendredi de 8 H 30 à 12 h 00 et 14 H 00 à 17H 30
et le samedi de 8 H 30 à 12 H 00.**

Fait à Arc-les-Gray le 21 janvier 2013

Pour le Maire
L'Adjoint





Département de la Haute Saône

Commune d'ARC-LES-GRAY

Enquête publique

**Demande d'autorisation, présentée par la SAS JOHN DEERE ,
d'exploiter une installation de travail mécanique des métaux et alliages, de
traitement de surface et d'application de peinture
sur la commune d'Arc-les-Gray**

Procès-verbal de

Notification des observations recueillies au cours de l'enquête

Ce jour, vingt trois janvier deux mille treize ,

Nous soussigné, Haas, Raymond, commissaire enquêteur, domicilié 8 chemin du palut à 70700 Choye,

Vu la décision de désignation n° E12000258/25 du 22/11/2012 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon,

Vu l'arrêté PREF-D2-I-2012 n° 2410 du 28 Novembre 2012 de Monsieur le Préfet de la Haute Saône à Vesoul ordonnant :

L'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la SAS JOHN DEERE pour l'exploitation d'installations de travail mécanique des métaux et alliages, de traitement de surface et d'application de peinture à ARC-LES-GRAY

Vu les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles L 511-1 et suivants, dudit code ,

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ,

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code susvisé, notifiions à Monsieur Bruno RODIQUE , directeur général de la SAS JOHN DEERE à ARC-LES-GRAY

représenté par Madame Karine DUMAS, les observations suivantes recueillies au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du vendredi 21 décembre 2012 au lundi 21 janvier 2013.

Observations portées sur le registre d'enquête :

Nombre : 1

➤ Messieurs Béjean Christophe et Godefroy Gérard, domiciliés 2, rue du Général De Courson à Arc-Les-Gray signalent que :

• des résidus de sablage viennent se coller sur les voitures garées sur la voie publique, le long de l'enceinte de l'usine, entre les deux marronniers ;

• les transporteurs qui viennent charger mettent leurs poubelles dans les leurs, faute de poubelles extérieures.

Observations verbales faites au commissaire enquêteur :

Nombre : 1

➤ Monsieur et Madame Perrey Guy, domiciliés 3, avenue Jean-Jaurès à Arc-les-Gray en face de l'usine signalent, en présence du maître d'ouvrage :

• entendre, de manière irrégulière un léger bruit sourd, certains soirs à partir de 23 heures. Ils sont dans l'impossibilité de déterminer l'origine de cette gêne sonore qui subsiste même lorsque l'activité de l'usine est à l'arrêt. Paradoxalement ce bruit n'est perceptible qu'à l'intérieur de leur habitation, à l'extérieur « on entend rien ».

Courriers adressés au commissaire enquêteur :

Néant


Copie de l'observation écrite est remise ce jour ce jour au maître d'ouvrage en la personne de Madame Karine DUMAS à laquelle nous indiquons que :
conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, vous disposez, à compter de ce jour, d'un délai de quinze jours pour produire vos réponses écrites que vous vous voudrez bien m'adresser avant le 07 Février 2013.

Fait à ARC-LES-GRAY LE 23 Janvier 2013

Le commissaire enquêteur



Le maître d'ouvrage

P/0 
K. DUMAS



JOHN DEERE

John Deere Arc-les-Gray Factory
2, Avenue Jean Jaurès
BP 81
70103 GRAY CEDEX France
Tel : 33 (0)3 84 64 70 11 - Fax : 33 (0)3 84 64 70 05

General Management

Monsieur Raymond Haas
8 chemin du Palut
70700 Choye

Arc les Gray, le 31 Janvier 2013,

Objet : Procès verbal de notification des observations recueillies au cours de l'enquête publique

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Suite au procès verbal du 23 Janvier 2013 concernant la notification des observations recueillies lors de l'enquête publique, veuillez trouver ci-dessous les réponses apportées aux différents points soulevés.

Point n°1 :

Observation portée sur le registre d'enquête

« Messieurs Béjean Christophe et Godefroy Gérard, domiciliés 2, rue du Général De Courson à Arc-Les-Gray signalent que :

- des résidus de sablage viennent se coller sur les voitures garées sur la voie publique, le long de l'enceinte de l'usine, entre les deux marronniers ;
- les transporteurs qui viennent charger mettent leurs poubelles dans les leurs, faute de poubelles extérieures. »

Réponse de l'exploitant :

Suite à l'observation de Mrs Béjean et Godefroy concernant la présence de résidus de sablage sur leurs voitures, nous confirmons qu'aucun process de sablage n'est utilisé sur notre site.

Nous avons pris contact par téléphone le 21/01/2013 avec M. Béjean qui nous a indiqué qu'il n'était pas possible d'observer ce phénomène en hiver mais seulement en été. Nous proposons de reprendre contact avec M. Béjean au mois de Juin 2013 pour suivre ce point.

En ce qui concerne les transporteurs, des poubelles sont à leur disposition à l'intérieur du site (notamment au niveau des parkings de réception des véhicules). Un rappel des consignes par écrit va leur être fait concernant l'utilisation des ces poubelles.

Point n°2 :

Observation verbale faite au commissaire enquêteur

« Monsieur et Madame Perrey Guy, domiciliés 3, avenue Jean-Jaurès à Arc-les-Gray en face de l'usine signalent, en présence du maître d'ouvrage :

· entendre, de manière irrégulière un léger bruit sourd, certains soirs à partir de 23 heures. Ils sont dans l'impossibilité de déterminer l'origine de cette gêne sonore qui subsiste même lorsque l'activité de l'usine est à l'arrêt. Paradoxalement ce bruit n'est perceptible qu'à l'intérieur de leur habitation, à l'extérieur « on n'entend rien ». »

Réponse de l'exploitant :

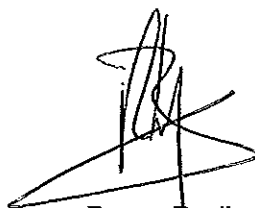
Une étude de bruit figurant au dossier a été réalisée les 24 et 25 Novembre 2011 avec notamment des mesures au point n°6 situé Avenue Jean Jaurès à proximité du logement de M. et Mme Perrey.

Ces mesures font état d'une conformité par rapport à l'arrêté du 23 Janvier 1997 au niveau des valeurs mesurées en limite de propriété ainsi qu'au niveau des émergences constatées.

Par ailleurs, étant donné que les bruits persistent même lorsque l'usine n'est pas en activité, John Deere n'est a priori pas le générateur de cette gêne.

Nous proposons à M. et Mme Perrey d'appeler l'usine s'ils viennent à entendre de nouveau ce bruit notamment le soir vers 23 h afin que le gardien puisse faire une ronde pour vérifier qu'il n'y a aucune anomalie sur le site.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, à l'expression de nos sincères salutations et nous restons à votre disposition pour tout complément d'informations.



Bruno Rodique
Directeur Général



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT VESOUL - HAUTE - SAONE

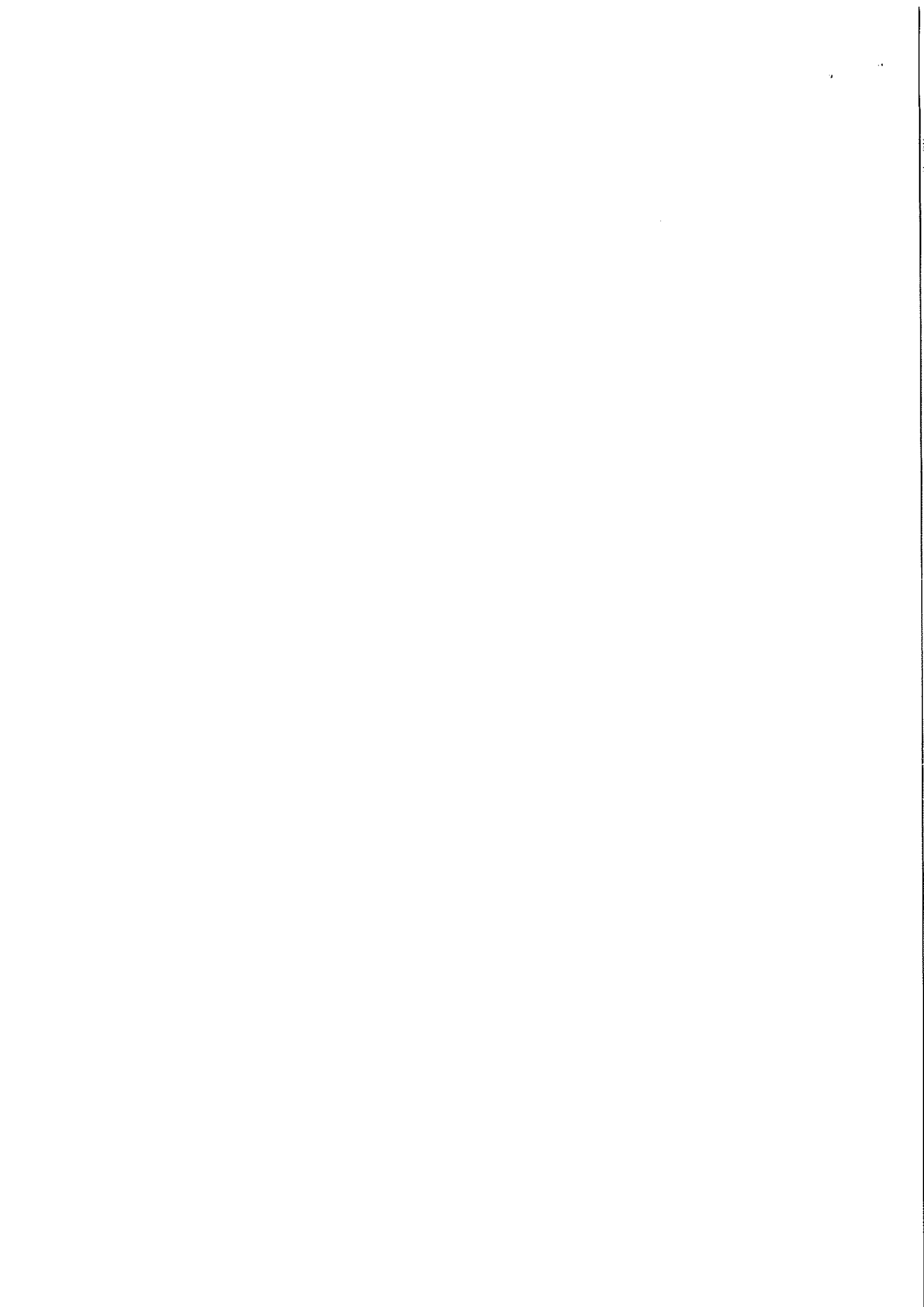
COMMUNE ARC - LES - GRAY

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : demande d'autorisation, présentée par la SAS JOHN DEERE, d'exploiter une installation de travail mécanique des métaux et alliages, de traitement de surface et d'application de peinture sur la commune d'ARC - LES - GRAY.



REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Demande d'autorisation, présentée par la SAS JOHN BEERE, d'exploiter une installation de travail mécanique des métaux et alliages, de traitement de surface et d'application de peintures sur la commune d'ARC-LES-GRAY

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° PRÉF-62-1-2012 N°241 en date du 28 Novembre 2012 de

M. le Maire de : _____

M. le Préfet de : Haute-Saône à VESOUL

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

M HAAS Raymond qualité _____

Membres titulaires : M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

Membres suppléants : M BOURGEOIS Michel qualité _____

M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 21 décembre 2012 au 21 janvier 2013

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Mairie d'ARC-LES-GRAY

Autres lieux de consultation du dossier : _____

Registre d'enquête :

comportant SEIZE feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

la mairie d'ARC-LES-GRAY

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : la mairie d'ARC-LES-GRAY

Bureau carte de vie Préfecture Haute-Saône à VESOUL - site internet Préfecture 70

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les 21 décembre 2012 de 09H00 à 12H00 et de _____ à _____

les 26 décembre 2012 de 14H00 à 17H00 et de _____ à _____

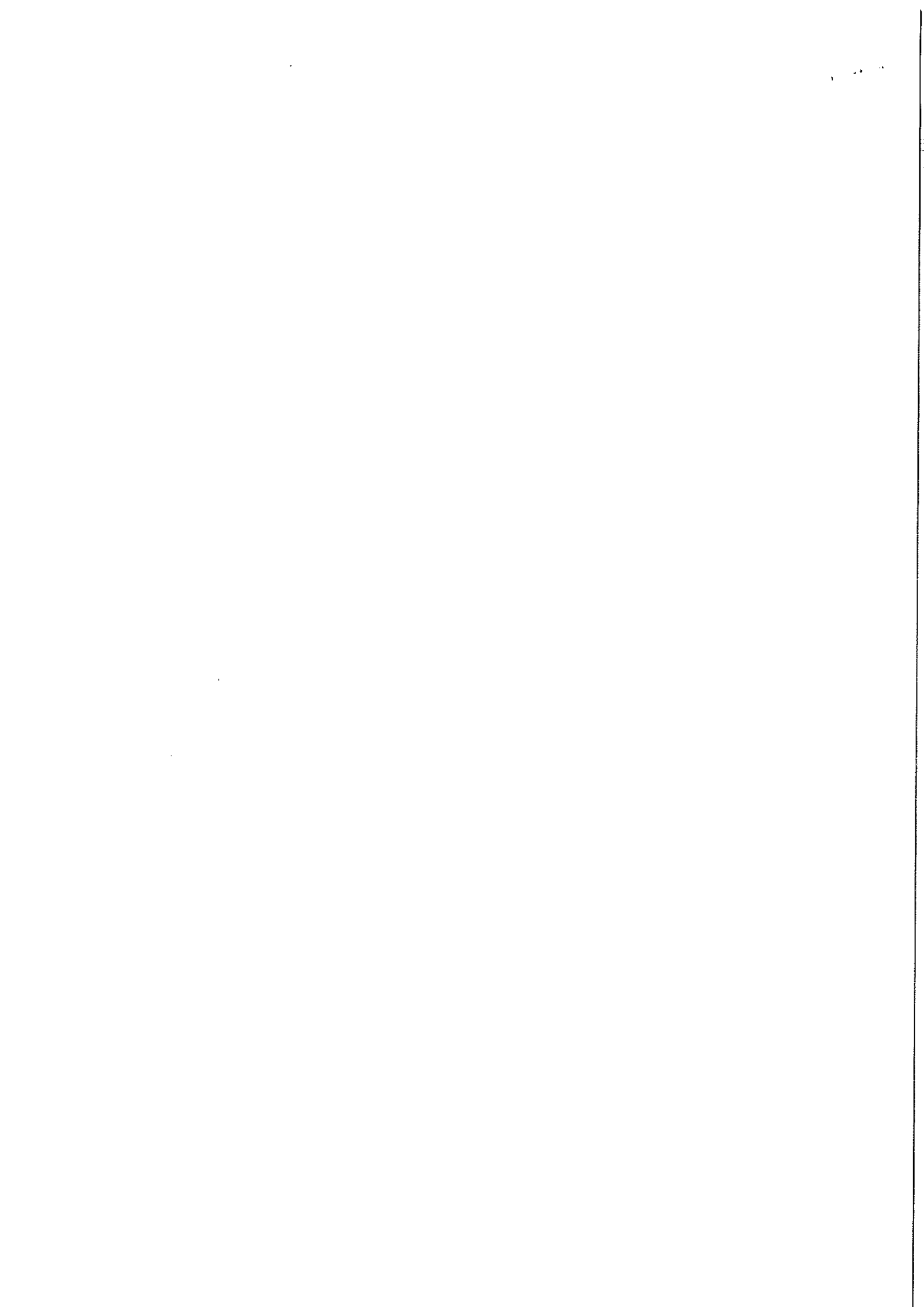
les 05 janvier 2013 de 09H00 à 12H00 et de _____ à _____

les 10 janvier 2013 de 14H00 à 17H00 et de _____ à _____

les 16 janvier 2013 de 09H00 à 12H00 et de _____ à _____

les 21 janvier 2013 de 14H00 à 17H00 et de _____ à _____

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

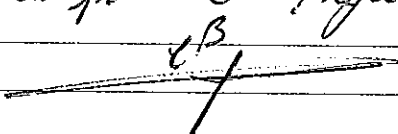
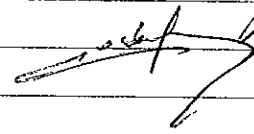


PREMIERE JOURNEE

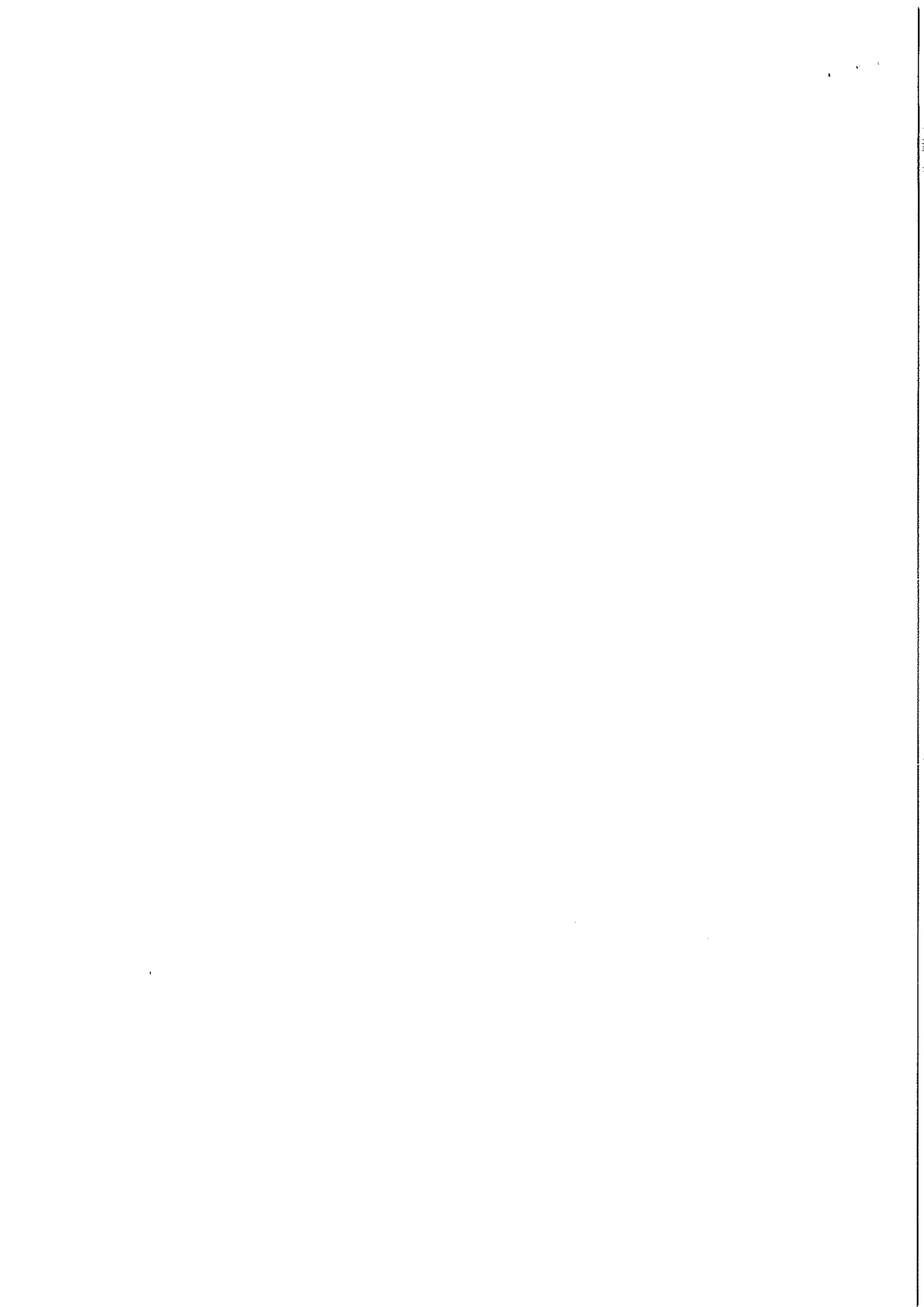
Les _____ de _____ heures _____ à _____ heures _____

Observations de M⁽¹⁾ _____

10/01/2013
Bejean Christophe Je m'excuse de la copie. Une de
général de commandement. Jours. A.D. 2014. et constat et fait
que des résidus de déblaiement viennent de cette manière
général entre les deux machines, en plus le transport qui vient
de la machine mettez les poubelles dans des sacs, faute de poubelles
au lieu de n° de 37-57-32-25 -

fait par Ch. Bejean et Jean-Claude
CB  

⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire enquêteur.



Le présent registre ainsi que les Pièces
qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins,

le 11 Février 2013
à M messieur le Préfet de Haute Saône à VESOUL

(Voir mentions de clôture en page 21)

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
SONT ANNEXÉS AU PRÉSENT REGISTRE**

